



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Mois de juillet 2007

Tome 1

SOMMAIRE	PAGES
CABINET	4
- Arrêté N° 07-1089 du 24 juillet 2007 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, promotion du 14 juillet 2007.....	5
Bureau de la Police Administrative	8
- Arrêté N° 07-0822 du 28 juin 2007 autorisant la CTC à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	9
- Arrêté N° 07-0895 du 6 juillet 2007 autorisant la GTM CORSE TRAVAUX RAZEL à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	11
- Arrêté N° 07-0896 du 6 juillet 2007 autorisant la CAPA à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	13
- Arrêté N° 07-0897 du 6 juillet 2007 autorisant la Poste de BASTELICACCIA à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	15
- Arrêté N° 07-0898 du 6 juillet 2007 autorisant la Poste de CALCATOGGIO à utiliser un système de vidéo-surveillance	17
- Arrêté N° 07-0899 du 6 juillet 2007 autorisant la Poste de GROSSETO PRUGNA à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	19
- Arrêté N° 07-0900 du 6 juillet 2007 autorisant la Poste de PILA CANALE à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	21
- Arrêté N° 07-0901 du 6 juillet 2007 autorisant la Poste de SG PROPRIANO à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	23
- Arrêté N° 07-0902 du 6 juillet 2007 autorisant la Poste de STE CHRONOPOST à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	25
- Arrêté N° 07-1030 du 11 juillet 2007 autorisant la PARFUMERIE VM à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	27
- Arrêté N° 07-1031 du 11 juillet 2007 autorisant la Ste AFFLELOU à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	29
- Arrêté N° 07-1032 du 11 juillet 2007 autorisant la Ste MESSAGERIE SERVICE	31

à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	
- Arrêté N° 07-1033 du 11 juillet 2007 autorisant la Ste SNC TABAC des Iles à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	33
- Arrêté N° 07-1034 du 11 juillet 2007 autorisant la Ste EAUX ST GEORGES à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	35
- Arrêté N° 07-1035 du 11 juillet 2007 autorisant la Ste MOOREA à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	37
- Arrêté N° 07-1036 du 11 juillet 2007 autorisant la Ste RENAULT CAMPO à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	39
- Arrêté N° 07-1037 du 11 juillet 2007 autorisant HOTEL LE MAQUIS à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	41
- Arrêté N° 07-1046 du 13 juillet 2007 autorisant CARREFOUR à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	43
- Arrêté N° 07-1047 du 13 juillet 2007 autorisant SOCOBO à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	45
- Arrêté N° 07-1048 du 13 juillet 2007 autorisant SPAR à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	47
- Arrêté N° 07-1049 du 13 juillet 2007 autorisant POSTE CAURO à utiliser un système de vidéo-surveillance.....	49
Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile	51
- Arrêté N° 07-0813 du 28 juin 2007 portant autorisation exceptionnelle d'emploi du feu.....	52
Sous Préfecture de Sartène	54
- Arrêté N° 07-1065 du 17 juillet 2007 portant approbation de la carte communale de FOZZANO.....	55
DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES	57
- Arrêté N° 07-0901 bis du 6 juillet 2007 portant dissolution du Syndicat Mixte pour la création de la zone d'activité du Rizzanèse.....	58
- Arrêté N° 07-1039 du 11 juillet 2007 donnant habilitation et autorisation à demander au Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la communication des originaux ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée.....	59

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES	60
- Arrêté N° 07-735 du 08 juin 2007 portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un commerce de détail à l'enseigne "BATIMAN" sur la commune de SARROLA CARCOPINO.....	61
- Arrêté N° 07-0858 du 4 juillet 2007 portant approbation de la carte communale de SOLLACARO.....	63
- Arrêté N° 07-0859 du 4 juillet 2007 portant approbation de la carte communale de QUENZA.....	65
- Arrêté N° 07-1083 du 23 juillet 2007 mettant en demeure la société STELLA RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative.....	67
- Arrêté préfectoral n° 07-1094 du 30 juillet 2007 portant agrément à l'entreprise « AUTO CASSE » pour la réalisation des activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.....	69
- Arrêté N° 07-1095 du 30 juillet 2007 autorisant la société Environnement Services à exploiter un quai de transit provisoire de déchets ménagers lieu-dit « Cavone », zone industrielle du Vazzio à Ajaccio.....	73
- Arrêté N° 07 1100 du 31 juillet 2007 : Complémentaire pris au titre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié imposant à la société Environnement Services la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement de Ponte Bonello.....	99
- Arrêté N° 07-1101 du 31 juillet 2007 autorisant la société Corse Composites Aéronautiques à poursuivre l'exploitation d'un site de production sur le territoire de la commune d' Ajaccio, ZI du Vazzio.....	103

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

CABINET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

ARRETE N° 07-1089

portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail.

Promotion du 14 juillet 2007

le préfet de Corse, Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

ARRETE :

Article 1er : La Grande médaille d'Or du travail est décernée à :

- **Mme Alexandrine ANDREANI**,
Assistante de direction, URSSAF de la Corse,
- **M. Claude APPIETTO**,
Cadre, URSSAF de la Corse,
- **Mme Lyvia CASABIANCA**,
Comptable, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud,
- **Mme Joséphine PERFETTINI**,
Chef de section, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud.

Article 2 : Les médailles d'Or, de Vermeil et d'Argent sont décernées à :

- **M. Antoine GUERRINI**,
Chargé de clientèle, Kyrnolia Veolia.

Article 3 : La médaille d'OR du travail est décernée à :

- **Mme Danielle AMADDIO**,
Employée de banque, Société Générale,
- **Mme Inès BATTESTI**,
Employée, APRIA RSA,

- **Mme Francette CALVIA**,
Secrétaire de direction, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,

- **M. Jean-Michel CANAVAGGIO**,
Agent de maîtrise, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud,
- **Mme Elisabeth CARRUGGI**,
Employée, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud,
- **M. Jean-Pierre DESANTI**,
Agent de maîtrise d'exploitation, Air France,
- **M. Henri DESTREBECQ**,
Retraité, Charbonnages de France,
- **M. Jean-François DEVAUX**,
Directeur Régional d'Air France,
- **M. Pierre Dominique GUALANDI**,
Employé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud,
- **Mme Josiane MARTI**,
Technicienne conseil, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud,
- **M. Jean-Louis MARY**,
Employé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud,
- **Mme Angèle MORETTI**,
Cadre, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud,
- **Mme Michèle NEGRI**,
Employée, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud,
- **M. Jean-Baptiste NICOLAÏ**,
Employé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud,
- **M. Patrice PRIERE**,
Directeur, Monoprix,
- **M. Pierre SERIO**,
Agent de contrôle, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud.

Article 4 : Les médailles d'Or et de Vermeil sont décernées à :

- **M. François VINCENTI**,
Directeur adjoint, MFP.

Article 5 : La médaille de VERMEIL du travail est décernée à :

- **M. Jean-Yves BELLINI**,
Employé, Kyrnolia Veolia.
- **Mme Martine CASU**,
Employée, Crédit Foncier,
- **M. Thierry COEFFARD**,
Employé, APRIA RSA,
- **M. Patrice COSTA**,
Employé, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
- **M. Daniel DUPUIS**,
Formateur, AFPA,
- **M. Baptiste GAMBARELLI**,
Agent réseau assainissement, Kyrnolia Veolia,
- **Mme Martine GERANDI**,

Employée, APRIA RSA,
- **M. Toussaint MANCINI**,
Employé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud,
- **M. Denis MIGONE**,
Employé, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud,

- **M. Jean-Philippe NICOLINI**,
Agent de sécurité incendie, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
- **Mme Dominique PARAVISINI**,
Employée, Banque de France,
- **Mme Patricia SANNA**,
Caissière, Monoprix,
- **M. Jean SANTINI**,
Employé, Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse,
- **Mme Marie-Hélène TIBERGHIE**,
Employée de banque, BNP Paribas,

Article 6 : La médaille d'ARGENT du travail est décernée à :

- **M. Stéphane BUSCEMI**,
Employé, Banque de France,
- **M. Bernard CALY**,
Cadre, Banque de France,
- **Mme Isabelle LALOU**,
Assistante qualifiée, Cabinet d'Expertise Comptable Marc Romei,
- **M. Jean-Pierre LEMAITRE**,
Employé, Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse,
- **Mme Sylvie MARIN**,
Technicienne commerciale, Air France,
- **Mme Yvonne MATTEUCCI**,
Vendeuse, Monoprix,
- **Mme Françoise POLI**,
Conseillère en clientèle, MAAF Assurances,
- **Mme Corinne RAUD**,
Employée, Banque de France,
- **Mme Françoise SCHMITT**,
Secrétaire, Monoprix,
- **M. François SUSINI**,
Chef de service, Air France,
- **Mme Michèle TAVERNI**,
Employée, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud,
- **Mme Palma VERRIER**,
Employée de banque, BNP Paribas,
- **M. Thierry VICINATI**,
Chef de section, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
- **M. Benjamin VIGNEAU**,
Électromécanicien, Kyrnolia Veolia,

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

AJACCIO, le 24 juillet 2007

Le Préfet,
Christian LEYRIT
Signé

Bureau des Polices Administratives



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07-0822

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°99-0118 en date du 25 janvier 1999, autorisant le Président de la collectivité territoriale de Corse d'installer un système de vidéosurveillance pour le bâtiment sis Hôtel de Région situé au 22, cours Grandval à Ajaccio et dont le dossier enregistré en préfecture sous le n°**D54** ;

VU la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance présentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Corse ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

- 1- Qu'il y a lieu de protéger les bâtiments publics et d'en surveiller les abords ;
- 2- que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, d'accidents et d'incendies peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens;
- 3- que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°99-0118 en date du 25 janvier 1999 est modifié comme suit :

« **Article 2** : le responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance est le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse »

« **Article 3** : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

- 1) les personnes habilitées à accéder aux images sont le Directeur Général des Services et le responsable de sécurité/sûreté de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- 2) Le délai de conservation des images est fixé à 15 jours maximum »

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros D54 et A16, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2007
Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 07 - 0895

**LE SECRETAIRE GENERAL,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°06-1590 en date du 28 novembre 2006, autorisant, dans l'urgence, et à titre provisoire pour une durée de quatre mois, Monsieur Lionel GINESTE, Directeur des travaux, représentant du groupement d'entreprises, GTM- Corse TRAVAUX- RAZEL, d'installer un système de vidéosurveillance sur le site de construction du Pont d'Abra sur le Taravo, commune de Petreto Bicchisano ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT ;

- 4- Que l'attentat perpétré au cours de la nuit du 12 au 13 septembre 2006 ayant visé une grue, les installations du chantier ainsi qu'une pile du pont en cours de construction, démontre que cette installation est particulièrement exposée ;
- 5- Qu'il est impératif de poursuivre la construction de cet édifice dans les meilleures conditions de sécurité et de préserver ainsi le matériel nécessaire à la réalisation des travaux ;
- 6- Qu'il convient de régulariser l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance accordée dans l'urgence par arrêté préfectoral susvisé ;
- 7- que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Lionel GINESTE, Directeur des travaux, représentant du groupement d'entreprises, GTM-CORSE TRAVAUX-RAZEL, en charge des travaux de construction du Pont d'Abra sur le Taravo, commune de PETRETO BICCHISANO, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur ce chantier de construction du Pont d'Abra sur le Taravo, commune de PETRETO BICCHISANO.

Article 2

Le responsable du fonctionnement du dispositif est Monsieur Lionel GINESTE, Directeur des travaux, représentant le groupement d'entreprises GTM-CORSE TRAVAUX-RAZEL.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Lionel GINESTE, Directeur des travaux ; Guillaume PLANTE, ingénieur des travaux ; Jean-Claude SEMONELLA, chef de chantier ; Christophe LERICHE, Chargé qualité, sécurité, environnement, Laurent ROUXEL, conducteur de travaux, Louis LOCANDRO, Gardien de nuit ; Mmes Virginie LEWIKI, ingénieur et Mylène DESFOSES, comptable ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Lionel GINESTE, Directeur des travaux, représentant du groupement d'entreprises GTM-CORSE TRAVAUX-RAZEL.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro **A 39**, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 06 juillet 2007
Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E n° 07 -0896

**LE SECRETAIRE GENERAL,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo surveillance présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pour l'un des sites de la Direction de l'environnement, situé au « chemin d'Acqualonga- 20 167 Mezzavia »

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéo-surveillance,

CONSIDERANT :

1. Qu'il convient de prévenir les atteintes aux biens dans les lieux exposés à des risques de vol ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est autorisée à utiliser un système de vidéo-surveillance dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en préfecture de la Corse du Sud sous le n° **A 56**, le bâtiment de la Direction de l'environnement, situé au « chemin d'Acqualonga- 20 167 Mezzavia »

Article 2

Le responsable du fonctionnement du dispositif est Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Seuls le Directeur Général des services, E. ARMAND ; le Directeur de l'Environnement, J.P. ARMAND et les agents du service Moyens Généraux de la Direction de l'Environnement, K. BRIGATO et T. GREZES, possèdent les codes d'accès les autorisant à effectuer les recherches d'images ;

Les agents affectés au gardiennage du site dont les noms suivent, détiennent une habilitation limitée à la visualisation des images en temps réel : MM. Pierre CARBONI, Christophe CASALONGA, François MORETTI, Pierre MONDOLONI, Jean-Jacques TORMEN, Paul-Remy SERENI ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 56, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 6 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E n° 07 - 0897

**LE SECRETAIRE GENERAL,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance au bureau de poste de Bastelicaccia présentée par Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud, est autorisée à utiliser un système de vidéo surveillance dans les locaux du bureau de la poste de Bastelicaccia , dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A 22**.

Article 2 :

Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

La personne habilitée à accéder aux images est Madame Christine RENON, responsable sûreté ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès du Chef d'établissement du bureau de Bastelicaccia.

Article 4 :

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro **A 22**, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5 :

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 6 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E n° 07 - 0898

**LE SECRETAIRE GENERAL,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance au bureau de poste de Calcatoggio présentée par Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud, est autorisée à utiliser un système de vidéo surveillance dans les locaux du bureau de la poste de Calcatoggio, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A 23**.

Article 2 :

Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéo-surveillance.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

La personne habilitée à accéder aux images est Madame Christine RENON, responsable sûreté ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès du Chef d'établissement du bureau de Calcatoggio.

Article 4 :

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro **A 23**, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5 :

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 6 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E n° 07 - 0899

**LE SECRETAIRE GENERAL,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance au bureau de poste de Grosseto-Prugna présentée par Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud, est autorisée à utiliser un système de vidéo surveillance dans les locaux du bureau de la poste de Grosseto-Prugna, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A 25**.

Article 2 :

Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

La personne habilitée à accéder aux images est Madame Christine RENON, responsable sûreté ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès du Chef d'établissement du bureau de Grosseto-Pruna.

Article 4 :

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro **A 25**, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5 :

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 6 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E n° 07 - 0900

**LE SECRETAIRE GENERAL, CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance au bureau de poste de Pila Canale présentée par Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud, est autorisée à utiliser un système de vidéo surveillance dans les locaux du bureau de la poste de Pila Canale, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A 27**.

Article 2 :

Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

La personne habilitée à accéder aux images est Madame Christine RENON, responsable sûreté ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès du Chef d'établissement du bureau de Pila Canale.

Article 4 :

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro **A 27**, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5 :

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 6 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E n° 07 - 0901

**LE SECRETAIRE GENERAL,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par le responsable de la gestion administrative de la Société Générale pour la protection de l'agence Société Générale située « 5, avenue Général de Gaulle, 20 110 Propriano » ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société Générale est autorisée à utiliser un système de vidéosurveillance dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en préfecture de la Corse du Sud sous le n° **A 46**, pour son agence située au « 5, avenue Général de Gaulle, 20 110 Propriano ».

Article 2 :

Le Responsable de la gestion administrative de la Société Générale pour la Corse du Sud est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance ;

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à solliciter l'accès aux images sont les suivantes : MM. Jean-François LE BADEZET, Responsable de la gestion administrative ; Xavier ENFER, Responsable de l'agence de Propriano, Régis BUTTY, Adjoint au responsable d'agence ;

Le traitement et la sauvegarde des images sont délocalisés et s'effectuent à la Société Générale-DIST/LOG/GES/SEC- située « espace 21/7- 30, place Ronde-92 972 Paris La Défense » ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès du responsable de la gestion administrative de la Société Générale.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 46, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 6 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E n° 07 - 0902

**LE SECRETAIRE GENERAL,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par le Président Directeur Général de la Société Chronopost pour la protection de l'agence Chronopost située « Col d'Aspretto, Route du Vazzino, 20 090 Ajaccio » ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, d'accidents et d'incendies peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Chronopost est autorisée à utiliser un système de vidéosurveillance dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en préfecture de la Corse du Sud sous le n° **A 11**, pour son agence située au « Col d'Aspretto, Route du Vazzino, 20 090 Ajaccio »

Article 2 :

Le Responsable de la sûreté de la Société Chronopost est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance ;

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Sébastien CHASSIBOUT, le Chef d'agence et André BALLEYDIER, le directeur de la sûreté

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès du responsable de la gestion administrative de la Société Générale.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 11, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 6 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07-1030

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Valérie MICHEL, Directrice Générale de la SARL VM, parfumerie Beauty Success ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, d'accidents ou d'incendies peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la démarque inconnue ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Valérie MICHEL, Directrice Générale, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance pour la SARL VM, Parfumerie Beauty Success, 18, Rue Jean Jaures, 20 137 Porto Vecchio, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A41.

Article 2 :

Le responsable du fonctionnement du dispositif est Madame Valérie Michel, Directrice Générale de la société.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont Mmes Valérie MICHEL, Directrice Générale ; Fabienne BOURREAU, responsable magasin et Monsieur Jean-Marc MICHEL, gérant ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Madame Valéry MICHEL.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros **A41** doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07-1031

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur André BALBI, superviseur de la Société Ban Diffusion, Alain Afflelou ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, d'accidents ou d'incendies peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur André BALBI, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance pour la société BAN DIFFUSION, Alain Afflelou, Résidence 1^{er} Consul, bâtiment C3, Quartier Candia, 20 090 Ajaccio, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A1**.

Article 2 :

Le responsable du fonctionnement du dispositif est Monsieur André BALBI, superviseur de la société.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. André BALBI, superviseur; Olivier DEFENDINI, Opticien ; Paul OLMETA, Opticien ; Mmes Karine GRANADOS- ALIFANTI, Assistante de direction ; Félicia ORICELLI, seconde de magasin.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur André BALBI, superviseur

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros **A1** doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07-1032

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Joseph OLLIER, gérant de la société Corse Messagerie Service ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Joseph OLLIER, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance pour la société Corse Messagerie Service sis Lieu- dit- Michel-Ange, 20 167 AFA , dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A 13**.

Article 2 :

Le responsable du fonctionnement du dispositif est Monsieur Joseph OLLIER, le gérant.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Joseph OLLIER, gérant ; Charles PIERI, employé et Madame Mélanie D'Orazio, secrétaire ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Joseph OLLIER .

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros **A13** doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07-1033

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Patrick CASANOVA, gérant de la SNC CASANOVA TABAC DES ILES ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la démarque inconnue ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick CASANOVA, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance pour sa société « SNC CASANOVA TABAC DES ILES » sis Centre Commercial des Iles, Route des Sanguinaires, 20 000 Ajaccio, , dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A 48** ;

Article 2 :

Le responsable du fonctionnement du dispositif est Monsieur Patrick CASANOVA, le gérant.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

La personne habilitée à accéder aux images est Monsieur Patrick CASANOVA ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Patrick CASANOVA .

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros **A48** doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07-1034

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Société des Eaux de Saint Georges ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Président Directeur Général de la Société des Eaux de Saint Georges est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans le bâtiment de la société susmentionnée sis « Col de Saint Georges, 20 128 GROSSETO PRUGNA », dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A 17**

Article 2 :

Le responsable du fonctionnement du dispositif est le Président Directeur Général de la société des Eaux de Saint Georges.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Alexandre COLONNA D'ORNANO, Président Directeur Général ; Noël GIANNESINI, gardien et Madame Catherine COLONNA D'ORNANO, Administration.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès du Président Directeur Général .

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros **A17**, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07-1035

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Marien SCAGLIA, gérant du tabac « Moorea Tabacs » ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Marien SCAGLIA, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance pour le tabac « Moorea Tabacs » sis Centre commercial des Salines, 20 090 Ajaccio, , dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A 53**.

Article 2 :

Le responsable du fonctionnement du dispositif est Monsieur Marien SCAGLIA, le gérant.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont Monsieur Marien SCAGLIA, gérant et Madame Régine SCAGLIA, Directrice ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Marien SCAGLIA .

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros **A53** doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 juillet 2007
Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07-1036

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Jean-Marc ISTRIA, concessionnaire et Président Directeur Général de la SA Ajaccio Automobile, Renault ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, d'accidents ou d'incendies peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc ISTRIA, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance pour la SA Ajaccio Automobile, Renault sis Vignetta, Route de Campo Dell'Oro, BP 580, 20 189 Ajaccio, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A40**.

Article 2 :

Le responsable du fonctionnement du dispositif est Monsieur Jean-Marc ISTRIA, concessionnaire et Président Directeur Général de la société.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Jean-Marc ISTRIA, Président Directeur Général ; Philippe ANNOVODDI, gestion du personnel et François FANCHI, responsable administratif ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Marc ISTRIA, Président Directeur Général .

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros **A40** doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 juillet 2007
Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07-1037

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mademoiselle Lidia GOZZI, gérante de l'hôtel « L'Arbousier »- « Hôtel le Maquis » ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

3. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
4. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Mademoiselle Lidia GOZZI, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance pour l'hôtel L'Arbousier- Hôtel le Maquis sis Résidence les Hameau du soleil, 20 166 Porticcio, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A 37**.

Article 2 :

Le responsable du fonctionnement du dispositif est Mademoiselle Lidia GOZZI, la gérante.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont Mademoiselle Lidia GOZZI, gérante ; MM. Antoine AMARO-Co-gérant, employé et Georges AMARO, associé ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mademoiselle Lidia GOZZI, gérante de l'hôtel .

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros **A37** doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 juillet 2007

Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07 -1046

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M.Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-1171 en date du 13 août 1998, autorisant Monsieur Jean-Claude TORRE à utiliser un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché « Continent », situé cours Prince Impérial, 200 90 Ajaccio et dont le dossier est enregistré en préfecture sous le n°**D33** ;

VU la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance présentée par Monsieur François BONAMI, responsable de la sécurité de la SAS hypermarché Carrefour ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°98- 1171 en date du 13 août 1998 est modifié comme suit :

« **Article 2** : le responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance est le responsable de la sécurité de l'hypermarché Carrefour sis cours Prince Impérial, 20090 Ajaccio »

« **Article 3** : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

3) les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Pascal MORIN, Directeur ; Jean-Claude TORRE, Président Directeur Général ; François BONAMI, responsable de la sécurité ; Gilbert CECCARINI, adjoint responsable sécurité ; Stéphane AIROLA, agent de sécurité ; René BACCI, agent de sécurité ; Serge CASU, agent de sécurité ; Georges DE GOY, agent de sécurité ; Emmanuel DELERIA, agent de sécurité ; Pascal LEFORGE, agent de sécurité ; Bernard PAOLI, agent de sécurité ; Jean SICHI, agent de sécurité ; Patrick SUMUREAU, agent de sécurité ; Sylvain TSOUFIS, agent de sécurité ; Gilbert PIERSON, agent de sécurité ;

4) Le délai de conservation des images est fixé à 30 jours maximum »

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros D33 et A42, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 juillet 2007
Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07-1047

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Vincent TREMEGE, Directeur Général de la société Corse de boisson, SOCOBO ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Vincent TREMEGE, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance pour les locaux de la Société Corse de boisson, SOCOBO sis Route de Caldaniccia, 20167 Mezzavia, , dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A 50**

Article 2 :

Le responsable du fonctionnement du dispositif est Monsieur Vincent TREMEGE, Directeur Général de la société.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Vincent TREMEGE, Directeur Général, Jean-Luc VENTURI, Directeur Commercial ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Vincent TREMEGE, Directeur Général .

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros **A50** doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 juillet 2007
Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07-1048

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Barthélemy SIMONI, directeur général de la SARL SIMONI DISTRIBUTION ALIMENTAIRE SPAR sis Quai Comparetti, 20 169 Bonifacio ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

8- que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, d'accidents et d'incendies peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la démarque inconnue ;

9- que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Barthélemy SIMONI, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance pour sa SARL SIMONI DISTRIBUTION ALIMENTAIRE SPAR sis Quai Comparetti, 20 169 BONIFACIO, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro **A 52**

Article 2 :

Le responsable du fonctionnement du dispositif est Monsieur Barthélemy SIMONI, directeur général de la société.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

La personne habilitée à accéder aux images est Monsieur Barthélemy SIMONI, directeur général ;

Le Groupe ANAVEO sis 10, rue Des Rosiéristes, 69 410 Champagne au Mont D'Or est responsable de la maintenance du système de vidéosurveillance ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Barthélemy SIMONI, Directeur Général .

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros **A50** doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 juillet 2007
Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Bureau des Polices Administratives

A R R E T E n° 07 -1049

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M.Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°98-1175 en date 13 août 1998, autorisant le Directeur Départemental de la Poste de Corse du Sud d'installer un système de vidéosurveillance pour les bureaux de poste d'Ajaccio, Bonifacio, Cauro et Figari portant les numéros D 68 à D 74 correspondant aux récépissés délivrés par la Préfecture de Corse du Sud ;

VU la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance présentée par la Directrice Départementale de la Poste de Corse du Sud pour le bureau de Poste de Cauro, dont la demande initiale a été enregistrée en Préfecture de Corse du Sud sous le numéro **D 73** ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

CONSIDERANT :

1. que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
2. que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°98- 1175 en date du 13 août 1998 est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** : la directrice départementale de la Poste de Corse du Sud est autorisée à modifier le dispositif de vidéosurveillance installé dans le bureau de Poste de Cauro dont l'autorisation avait été donné par l'arrêté préfectoral susvisé » ;

« Article 2 :

Madame Véronique ROMMEL, directrice départementale de la Poste de Corse du Sud est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance ;

Le traitement des images est assuré sur site ou par le service de maintenance de la Poste DSEM-ATM, route du Vazzio, 20090 Ajaccio dont le responsable est Monsieur Robert JOHANNES » ;

« **Article 3** : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

- 5) la personne habilitée à accéder aux images est Madame Christine RENON, responsable de la sûreté ;
- 6) les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours »
- 7) le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et des coordonnées de la personne responsable ;
- 8) toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès du Chef d'établissement du bureau de Cauro. »

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous les numéros D73 et A24, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 juillet 2007
Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT

Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civile



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 07 - 813 en date du 28 juin 2007

Portant autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

**LE SECRETAIRE GENERAL, CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,**

VU le Code Forestier, et notamment l'article L.321 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212.1 et L. 2212.2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215.1 et L. 2215.3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police municipale,

VU le décret 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-0539 du 2 avril 2003 relatif à la réglementation de l'emploi du feu,

VU la demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu présentée par M. Xavier FIESCHI, gérant de la SARL U Stantartu,

VU la visite effectuée sur place par la DDAF le 13 juin 2006,

CONSIDERANT les travaux de sécurisation du site d'ores et déjà réalisés par M. FIESCHI,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée à M. Xavier FIESCHI (SARL U Stantartu) afin de faire fonctionner deux fours métalliques à combustion interne destinés à la fabrication de charbon de bois, sur la commune de Granace.

Cette autorisation est délivrée pour la période **du 1^{er} juillet au 30 septembre 2007**.

ARTICLE 2 :

Toute mise à feu exécutée dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une information préalable (par fax ou téléphone) des Sapeurs Pompiers (centre d'intervention de Sartène), la veille.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général Chargé
de l'Administration de l'Etat dans le Département

SIGNE

Arnaud COCHET

Sous-Préfecture de Sartène



PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

ARRETE N° 07 – 1065 du 17 juillet 2007

portant approbation de la carte communale de FOZZANO

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.110, L.111-1.1. L.121-1. L.124-1 à L.124-4, L.421-2.1 et R.124-1 à R.124-8 ;

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

VU la loi N° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2003 décidant l'élaboration de la carte communale de la commune de FOZZANO ;

VU l'arrêté municipal du 30 avril 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 7 mai au 7 juin 2007 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de FOZZANO en date du 16 juin 2007 approuvant la carte communale, reçue en sous-préfecture de SARTENE le 29 juin 2007 accompagnée du rapport de présentation et des documents graphiques;

SUR la proposition de Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARTENE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La Carte Communale couvrant le territoire de la Commune de FOZZANO est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article L.421.2.1 du code de l'urbanisme, et conformément à la décision prise par le conseil municipal en date du 16 juin 2007, les actes d'urbanisme seront délivrés par le Maire au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - En application des dispositions de l'article R.124.8 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De même, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de FOZZANO, à la Préfecture de la Corse du Sud, à la Sous Préfecture de SARTENE et dans les Services de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 4 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SARTENE, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de FOZZANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET

DIRECTION DU PUBLIC
ET DES COLLECTIVITES LOCALES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

A R R E T E n° 07-0901 bis

Portant dissolution du Syndicat Mixte pour la création de la zone d'activité du Rizzanèse

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-7-1 et L.5211-25-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1981, portant création du Syndicat Mixte pour la création de la zone d'activité du Rizzanèse ;
- Vu** la délibération du 30 mars 2007 du bureau de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corse du Sud, sollicitant la dissolution du syndicat ;
- Vu** la délibération du 14 mars 2007 du conseil municipal de SARTENE, sollicitant la dissolution du syndicat ;
- Vu** la délibération du 7 mars 2007 de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, sollicitant la dissolution du syndicat ;
- Vu** l'avis du Trésorier de SARTENE du 22 juin 2007, faisant ressortir un compte au Trésor d'un montant de 85.125,49 € et l'absence de passif ;
- Considérant** que le syndicat n'a plus d'activité depuis 2002 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de SARTENE.

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Le Syndicat Mixte pour la création de la zone d'activité du Rizzanèse est dissous.
- Article 2** : Le foncier appartenant au syndicat mixte est transféré à la commune de SARTENE pour un euro symbolique et par acte notarié à la charge de la commune.
Le compte au Trésor d'un montant de 85 125,49 € est réparti conformément aux statuts du syndicat, soit un tiers à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corse du Sud, un tiers à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, un tiers à la commune de SARTENE.
- Article 3** : Le Sous-Préfet de SARTENE, le trésorier de SARTENE, le Président du Syndicat Mixte pour la création de la zone d'activité du Rizzanèse, le Maire de SARTENE, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corse du Sud, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 6 juillet 2007
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

SIGNE

Arnaud COCHET

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

Pôle population, citoyenneté et titres
Bureau de la population et des titres

ARRETE N° 07-1039

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud
Officier de la Légion d'Honneur;**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.723-4 et R.723-5 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont habilités à demander au Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la communication des originaux ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents dont les noms suivent, en charge des procédures d'asile et d'éloignement :

- Madame Michelle GIUDICELLI, chef du bureau des titres et de la population
- Madame Christelle COURCOUX, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 2 : Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi qu'à la mission de liaison du ministère de l'Intérieur (MILAMI).

Ajaccio, le 11.07.07

Signé : Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Arnaud COCHET

DIRECTION
DES POLITIQUES PUBLIQUES



ARRÊTÉ N° 07-735 du 08 juin 2007

portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un commerce de détail à l'enseigne « BATIMAN » sur la commune de SARROLA CARCOPINO

Le Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département de la Corse du Sud

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L750-1 à L752-23 et R751-1 et R752-46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Corse-du-Sud ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un commerce de détail à l'enseigne « BATIMAN » sur la commune de SARROLA CARCOPINO, présentée la SARL Sté d'exploitation des Ets AZ Habitat, représentée par son gérant - M. François LEANDRI, et enregistrée le 21 mai 2007 sous le numéro 07-006/2A ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Est constituée dans le département de la Corse-du-Sud une Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC), présidée par le Préfet qui ne prend pas part au vote, chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un commerce de détail à l'enseigne « BATIMAN », sis Km 5 ZI de Baléone à SARROLA CARCOPINO, présentée la SARL Sté d'exploitation des Ets AZ Habitat et qui porterait la surface de vente totale de 300 m² à 570 m².

ARTICLE 2 : La CDEC est composée des six membres suivants :

1/ Elus locaux :

- Monsieur Alexandre SARROLA, maire de SARROLA-CARCOPINO, commune d'implantation, ou son représentant dûment mandaté ;
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) autre qu'un élu de la commune de SARROLA-CARCOPINO ou de la commune d'AJACCIO, dûment mandaté ;
- Monsieur Simon RENUCCI, député-maire d'AJACCIO, commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation, ou son représentant dûment mandaté.

2/ Représentants des chambres consulaires :

- Monsieur Raymond CECCALDI, président de la chambre de commerce et d'industrie d' Ajaccio et de la Corse-du-Sud, ou son représentant dûment mandaté ;
- Monsieur Claude SOZZI, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud, ou son représentant dûment mandaté.

3/ Représentant des associations de consommateurs désigné par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation :

- Monsieur André MORACCHINI – titulaire – Secrétaire général de la Confédération Départementale du Logement de la Corse-du-Sud
ou
- Madame Pierrette FABBY – suppléante – Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs de la Corse-du-Sud

ARTICLE 3 : Les responsables des services déconcentrés de l'État chargés de l'Équipement, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi que du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle assistent aux séances de la commission.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État et notifié au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, au demandeur, ainsi qu'à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Ajaccio, le 08 juin 2007

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ARRETE N° 07 - 0858

portant approbation de la carte communale de SOLLACARO

LE SECRETAIRE GENERAL

CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.110, L.111-1.1. L.121-1. L.124-1 à L.124-4, L.421-2.1 et R.124-1 à R.124-8 ;

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

VU la loi N° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements; et notamment son article 45 ,

VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud ,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2003 décidant l'élaboration de la carte communale de la commune de SOLLACARO ;

VU l'arrêté municipal du 18 juillet 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 7 août au 8 septembre 2006 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 octobre 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de SOLLACARO en date du 11 mars 2007 approuvant la carte communale, reçue en sous-préfecture de SARTENE le 14 mars 2007 et complétée par le rapport de présentation, les documents graphiques et annexes le 24 avril 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARTENE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La Carte Communale couvrant le territoire de la Commune de SOLLACARO est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article L.421.2.1 du code de l'urbanisme, et conformément à la décision prise par le conseil municipal en date du 11 mars 2007, les actes d'urbanisme seront délivrés par le Maire au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - En application des dispositions de l'article R.124.8 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. De même, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud. Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de SOLLACARO, à la préfecture de la Corse du Sud, à la sous-préfecture de SARTENE et dans les services de la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 4 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de SOLLACARO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 4 juillet 2007

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ARRETE N° 07 - 0859

portant approbation de la carte communale de QUENZA

LE SECRETAIRE GENERAL

CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.110, L.111-1.1. L.121-1. L.124-1 à L.124-4, L.421-2.1 et R.124-1 à R.124-8 ;

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

VU la loi N° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements; et notamment son article 45 ,

VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud ,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2001 décidant l'élaboration de la carte communale de la commune de QUENZA ;

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 25 juillet au 25 août 2006 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de QUENZA en date du 14 avril 2007 approuvant la carte communale, reçue en sous-préfecture de SARTENE le 21 mai 2007, accompagnée du rapport de présentation et des documents graphiques ;

SUR la proposition de Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARTENE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La Carte Communale couvrant le territoire de la Commune de QUENZA est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article L.421.2.1 du code de l'urbanisme, et conformément à la décision prise par le conseil municipal en date du 14 avril 2007, les actes d'urbanisme seront délivrés par le Maire au nom de la Commune.

ARTICLE 3 - En application des dispositions de l'article R.124.8 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De même, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de QUENZA, à la préfecture de la Corse du Sud, à la sous-préfecture de SARTENE et dans les services de la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 4 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de QUENZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 4 juillet 2007

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement
D2/B5/DV

ARRETE n°07-1083

Mettant en demeure la société STELLA RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1, L.514-2 et L.514-9 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1944 modifié et notamment ses articles 2, 3 et 43 ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu la lettre de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juillet 2007 ;

Considérant que la société STELLA RECYCLAGE exerce une activité de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Porto Vecchio, lieu dit « Quartier La Poretta », sans autorisation préfectorale ;

Considérant que cette activité relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préfectorale sous la rubrique 286 de la nomenclature :

« Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...
La surface utilisée étant supérieure à 50 m² »

Considérant que la société STELLA RECYCLAGE n'est pas titulaire de l'agrément préfectoral pour l'exercice de l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant qu'il convient dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société STELLA RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation préfectorale, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1^{er} :

La société STELLA RECYCLAGE qui exerce une activité de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Porto Vecchio, lieu dit « Quartier La Poretta » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour cela, elle devra déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Article 2 :

La société STELLA RECYCLAGE devra faire parvenir à la préfecture de la Corse du Sud-Bureau de l'environnement, l'ensemble des documents avant le 1^{er} décembre 2007.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 2 la société STELLA RECYCLAGE n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

MM.le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au gérant de la société STELLA RECYCLAGE et copie adressée au maire de Porto Vecchio, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 23 juillet 2007

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°07- 1094

portant agrément à l'entreprise « AUTO CASSE » pour la réalisation des activités de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 2A 00003 D

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de
l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec
les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19
juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et
notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la
maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à
l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules,
des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage,
de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1383 en date du 28 juillet 1999 autorisant l'entreprise « AUTO
CASSE » à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la
commune de Porto Vecchio;

Vu la demande d'agrément, présentée le 05 décembre 2006, par l'entreprise « AUTO CASSE »,
sise Route d'Arca à Porto Vecchio, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des
véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 juin 2007 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation transmis à l'exploitant le 11 juillet 2007 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 05 décembre 2006, par l'entreprise « AUTO CASSE » comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1.

L'entreprise « AUTO CASSE », sise route d'Arca, à Porto Vecchio, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'entreprise « AUTO CASSE » est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Le point 1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°99-1383 du 28 juillet 1999 susvisé est complété par la prescription suivante :

« La quantité maximale de carcasses de véhicules présente dans l'établissement est limitée à 250 unités ».

Article 4

L'entreprise « AUTO CASSE » est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et notifié à

Madame Muriel FUCCARO
AUTO CASSE
Route d'Arca
20137 Porto Vecchio

Fait à Ajaccio, le 30 juillet 2007
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE
Patrick DUPRAT

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

1°/ *Dépollution des véhicules hors d'usage.*

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- Vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- Certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE n°07-1095
autorisant la société Environnement Services à exploiter
un quai de transit provisoire de déchets ménagers
lieu-dit « Cavone », zone industrielle du Vazzino à Ajaccio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 1^{er} et le Titre IV du Livre V ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 23 ;
Vu la demande en date du 9 mai 2007 présentée par Monsieur Patrick ROCCA, gérant de la SARL Environnement Services à l'effet d'être autorisé à exploiter provisoirement une station de transit de résidus urbains sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu dit « Cavone », ZI du Vazzino ;
Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 27 juin 2007 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 29 juin 2007 ;
Vu le demandeur entendu ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté le 11 juillet 2007 à la connaissance de l'exploitant ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRÊTE

TITRE 1– Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Environnement Services dont le siège social est situé ZI de Baléone sur la commune d'Afa, est autorisée à exploiter pour une période de 6 mois pouvant être renouvelée une fois conformément à l'article 23 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, un centre de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Ajaccio, zone industrielle du Vazzino à Ajaccio, au lieu-dit « Cavone ».

La présente autorisation d'exploiter est délivrée sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Corse-du-Sud.

Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles au titre de la protection des intérêts mentionnés au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

CHAPTIRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation vise les installations classées exploitées dans l'établissement et répertoriées dans le tableau suivant :

N°	Désignation des activités	Capacité	Régime
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>)	C = 60 000 t/ an	A
	A) station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	165 t/jour	

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au lieu dit « Cavone », zone industrielle du Vazzio sur la parcelle 185 de la carte communale d'Ajaccio.

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un pont bascule.
- Un local administratif.
- Un bâtiment de transit couvert de 750 m² environ comprenant:
 - Des quais de déchargement et de chargement.
 - Une aire de dépose des déchets bruts, une aire de mise en balle, une aire de reprise des balles.
 - Une presse à balles permettant la mise des déchets sous film plastique.
- Une aire de lavage des véhicules et des bennes.
- Une aire étanche de manœuvre des camions.

CHAPTIRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPTIRE 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.5.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'arrêté du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 1.5.4 Cessation d'activité

Sauf en cas de poursuite des activités, autorisée par un nouvel arrêté préfectoral pris dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'activité devra cesser à l'issue du délai de 6 mois (ou un an en cas de renouvellement de l'autorisation) prévu à l'article 1.1.1.

Dans ce cas, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant notifiera au Préfet la date d'arrêt au moins trois mois avant que la cessation d'activité n'intervienne.

Il placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret précité. Les installations spécifiques au quai de transfert devront être démantelées avant la fin de l'échéance de l'autorisation.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 34-4 du décret précité.

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
18/04/02	Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
26/09/75	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.1.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Après chaque transfert de déchets au niveau du quai de transit, le personnel vérifiera que le site est en sécurité.

ARTICLE 2.1.4 propreté et Nettoyage des installations

Les installations (quais de déchargement et de chargement, aires de dépose, de mise en balles et de reprise des déchets, voies de circulation...) doivent être nettoyées avant la fermeture journalière. Elles sont désinfectées périodiquement en tant que de besoin à l'aide de produits compatibles avec la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoique ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées :

- dès le lendemain de l'accident, une note succincte sur les premiers éléments qu'il aura recueillis.
- dans un délai d'un mois, un rapport circonstancié sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

ARTICLE 2.6.2. CONTROLES SPECIFIQUES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.6.2 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 2.7 documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses annexes,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

A la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant les modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

CHAPITRE 3.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les canaux et installations de traitement des effluents industriels susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

A cet égard, l'inspecteur des installations classées se réserve la possibilité de prescrire, aux frais de l'exploitant, toute mesure permettant de réduire les nuisances éventuelles.

CHAPITRE 3.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eau du site sont assurés par le réseau public d'alimentation. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Aucune eau de procédé ne sera utilisée sur le site, hormis les eaux de lavage des sols, des véhicules et des bennes.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients repris à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le ruissellement des eaux pluviales vers les aires transit des déchets.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Les schémas de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées : eaux de toitures.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voiries.
- Les eaux domestiques : eaux de sanitaires, lavabos...
- Les eaux industrielles : eaux de lavage des zones de manipulation des déchets, jus de compression des déchets.
- Les eaux de lavage des véhicules et des bennes : eaux provenant de l'aire de lavage extérieure.

ARTICLE 4.3.2.Collecte des effluents

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 Raccordement au réseau d'assainissement public

Le raccordement des effluents aqueux au réseau d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau, précisant notamment le volume et la nature des rejets.

Le raccordement des eaux de lavage au réseau d'assainissement devra être inclus dans la convention de raccordement.

ARTICLE 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7 Gestion des EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles sont collectées et sont éliminées dans le réseau public d'assainissement après traitement par un déboureur, permettant de respecter pour les Matières en suspension totales (MEST) la valeur limite reprise à l'article 4.3.11.

Cette disposition s'applique sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 4.3.9 GESTION DES eaux domestiques

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau public d'assainissement, selon les dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 GESTION DES Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) sont collectées et font l'objet d'un traitement par un séparateur à hydrocarbures et par un déboureur permettant de respecter pour les Matières en suspension totales (MEST) et les hydrocarbures les valeurs limites reprises à l'article 4.3.11 du présent arrêté, avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées par un réseau distinct vers le ruisseau temporaire La Salive. Elles doivent respecter les valeurs limites de rejet reprises à l'article 4.3.11.

ARTICLE 4.3.10 GESTION DES Eaux DE LAVAGE DES VEHICULES

Les eaux de lavage des véhicules et des bennes, provenant de l'aire de lavage extérieure sont collectées par un réseau séparatif distinct du réseau des eaux de voiries, puis traitées et éliminées dans les mêmes conditions que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'aire de lavage elle devra être ceinturée d'un dispositif permettant d'éviter tout mélange des effluents avec les eaux pluviales de voiries.

ARTICLE 4.3.11 valeurs limites de rejets vers le milieu naturel

Les effluents doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes avant rejet vers le milieu naturel.

Paramètres	Concentration (mg/l) ou valeur maximale	MÉTHODE D'ANALYSE
Température (° C)	30° C	sonde de température
pH	5.5 à 8.5	sonde
DCO	300 mg/l	(N.F.T. 90101)
DBO5	100 mg/l	(N.F.T. 90103)
MEST	100 mg/l	(N.F.T. 90105)
Hydrocarbures	10 mg/l	(N.F.T. 90114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures : en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4.3.12 Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets est interdit.

TITRE 5 – Déchets GENERES PAR L'EXPLOITATION (Hors activité de transit)

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 identification des déchets dangereux

Les déchets dangereux au sens du décret du 18 avril 2002 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du titre V livre IV du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.4 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier les contenants utilisés devront être adaptés aux déchets qu'ils reçoivent.

ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application du Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous déchets dangereux générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.– Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 5.2 Dispositions générales

ARTICLE 5.2.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.2.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.2.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.3 Niveaux acoustiques

ARTICLE 5.3.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

ARTICLE 5.3.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 5.3.3 contrôles

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Titre 6 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 Caractérisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 6.3 infrastructures et installations

ARTICLE 6.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'accès au site doit être surveillé en permanence pendant les heures d'exploitation.

Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres ou par tout moyen équivalent permettant, d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire les installations à la vue du voisinage.

Article 6.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Article 6.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance au sol : 130 kn répartis comme suit : 90 kn sur l'essieu arrière et 40 kn sur l'essieu avant.
- résistance au poinçonnement de 100 kn sur 20 cm de diamètre.

Une aire de retournement pour les véhicules de secours sera prévue à proximité des bâtiments, ainsi que des aires d'attente et de stationnement suffisantes pour éviter toute gêne de la circulation sur la voie publique.

Les portes d'accès de l'établissement ouvrant sur des voies publiques doivent présenter au moins une ouverture d'une longueur minimale de 3,5 mètres et une accessibilité telle que l'entrée des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

Article 6.3.1.3 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Toutes les voies et issues utilisables pour l'évacuation et l'intervention des secours doivent être maintenues en permanence dégagées.

ARTICLE 6.3.2 Prévention de la prolifération des rongeurs, insectes...

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée chargée de ces opérations seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

La divagation des animaux sur le site est totalement interdite.

ARTICLE 6.3.3 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et installations dans lesquels il existe un risque d'incendie seront munis d'exutoires de fumée à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum de 1/100^{ème} de la surface de la toiture à désenfumer avec un minimum de 1m².

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Leurs commandes devront être aisées, facilement accessible et correctement signalées.

ARTICLE 6.3.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 6.3.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 6.4 gestion des opérations A RISQUES

ARTICLE 6.4.1. Consignes d'exploitation ET de sécurité

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Ces consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des liquides polluants et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 6.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications au moins annuelles. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 6.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 6.4.4 Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment:

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 6.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 6.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 6.5 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 6.5.1 dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des fosses de collecte.

Des moyens d'absorption, et des contenants adaptés, en quantités suffisantes et clairement signalés sont présents pour intervenir en cas de déversement accidentel de produit liquides dangereux.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.5.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.5.3. règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 6.5.4 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 6.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 6.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services de la protection civile.

ARTICLE 6.6.3 moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent au minimum :

- 2 poteaux incendie devant être situés un à l'intérieur de l'enceinte et un à l'extérieur, dont le débit devra être au minimum de 60 m³/h, pour une pression de refoulement à 1 bar, NFS 61.213, Ø 100 x 2 x 70 mm, débit 17 l/s sous 1 bar.
- Au minimum 3 RIA « mousse » DN 40 mm, de façon à ce qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ces RIA pourront être branchés sur le réseau incendie ou sur le réseau d'eau de la ville.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à défendre, judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des aires de manipulation des déchets et de l'armoire électrique, à raison d'au moins 4 extincteurs au total.
- Une réserve de 10 m³ de sable maintenu meuble et sec ou produit absorbant équivalent munis de pelles.

Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et, éventuellement, de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

ARTICLE 6.6.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'au maniement des moyens de secours.

ARTICLE 6.6.5 équipe de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 6.6.6 systeme d'alerte

L'installation doit être dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.6.7 Scenario d'accident majeur

L'exploitant doit remettre à M. le Préfet dans le délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude de simulation d'un accident majeur (incendie), avec étude des effets dominos potentiels, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

TITRE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES au quai de transit

CHAPITRE 7.1 generalité

ARTICLE 7.1.1. definition

Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement. Seules les ordures ménagères en provenance de municipalités et collectivités sont acceptées dans l'établissement.

La durée du séjour des ordures dans l'établissement ne doit pas excéder 24 heures.

ARTICLE 7.1.2 INFORMATION DU PUBLIC

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel figurent les renseignements suivants :

- la désignation de l'installation,
- le nom et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation - les heures d'ouverture du site,
- la mention «Accès interdit sans autorisation»,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et de la préfecture de la Corse-du-Sud,
- l'adresse de la mairie où peut être consulté le dossier.

Le panneau doit être en matériaux résistants et les inscriptions indélébiles.

ARTICLE 7.1.3 MATERIEL

Les matériels de manutention doivent être régulièrement entretenus. Cet entretien, s'il est réalisé sur le site, doit être effectué sur une aire bétonnée formant rétention de manière à pouvoir récupérer les égouttures éventuelles des produits liquides.

L'exploitant doit disposer de matériels de secours pour pallier toute défaillance des engins de manutention habituellement utilisés. Ces matériels doivent être disponibles de suite.

Les pièces de rechanges et les pièces d'usure de la presse à balles seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Le pont-bascule doit être agréé et régulièrement contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE 7.2 CONSTRUCTION

ARTICLE 7.2.1 Généralité

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Le mode de traitement des déchets doit permettre d'éviter les envois de déchets ainsi que leur dispersion en dehors du bâtiment de manipulation et d'entreposage provisoire.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction indésirable dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

ARTICLE 7.2.2 Aire de réception

L'aire de réception des déchets est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elle doit être étanche et formant cuvette de rétention.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DECHETS

ARTICLE 7.3.1 Limites de l'opération

L'exploitation de la station de transit est réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- la quantité de déchets maximale journalière, est limitée à 165 tonnes,
- la quantité de déchets maximale annuelle est limitée à 60 000 tonnes.

ARTICLE 7.3.2 CAPACITE DE TRAITEMENT

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale. La presse à déchets doit permettre la constitution de balles sous film plastique à raison d'une capacité de traitement minimale de 20 tonnes par heure.

ARTICLE 7.3.3 Déchets strictement interdits

Les déchets suivants sont strictement interdits sur le site :

- les déchets industriels dangereux,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant des PCB et PCT,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les cendres et mâchefers refroidis,
- les boues pelletables,
- les déchets industriels courants.

ARTICLE 7.3.4 Réception des déchets et nature des opérations

La plage horaire de fonctionnement de la presse à balles sera de 22 h à 20 h, 7 jours sur 7.

Les déchets issus des collectes sont déversés directement sur la zone de dépose à l'intérieur du bâtiment. Ils sont traités par mise en balles sous film plastique dès leur réception. Les balles produites sont entreposées sur une aire de reprise nettement délimitée et séparée des aires de dépose des déchets bruts et de mise en balles, jusqu'à leur évacuation par camion.

L'évacuation des balles présentes dans le bâtiment doit être réalisée simultanément à leur constitution. En tout état de cause, la quantité maximale de déchets (balles et ordures brutes) présentes dans le bâtiment ne doit pas excéder 60 tonnes.

Les résidus urbains entrant sur le site ne doivent en aucun cas être manipulés ou entreposés en dehors du bâtiment prévu à cet effet.

ARTICLE 7.3.5 Conditions d'admission et d'élimination

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités et la destination ultérieure des déchets qu'il reçoit par un contrat passé avec les communes ou collectivités clientes.

Ce contrat, qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, mentionne explicitement les modalités de réception (horaires, nature des déchets acceptés, conditions d'accès aux installations...), ainsi la nature de la prestation confiée à l'exploitant du centre de transit. Cette prestation peut être soit :

- Mise en balles uniquement, la reprise et l'élimination des balles étant à la charge du client.

Dans ce cas, les déchets ne pourront être réceptionnés dans l'établissement que si le contrat précité indique explicitement la destination finale de l'élimination des déchets, qui devra être dûment autorisée au titre de la législation ICPE

- Mise en balles et élimination dans un centre autorisé au titre de la législation ICPE.

Dans ce cas, les déchets ne pourront être réceptionnés dans l'établissement que si l'exploitant peut justifier de sa capacité à éliminer ces déchets dans un centre dûment autorisé au titre de la législation ICPE. Une copie du contrat passé entre l'exploitant et chaque centre d'élimination, et le suivi des capacités d'élimination encore disponibles dans chacun de ces centres, doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les deux cas ci-dessus, à défaut de pouvoir justifier par contrats de possibilités supplémentaires d'élimination des déchets dans des installations autorisées, le centre de transit ne pourra recevoir des déchets que dans la limite de la quantité qui lui est réservée contractuellement dans l'installation de stockage de la STOC à Prunelli-di-Fiumorbo (15 000 tonnes par an).

Chaque entrée fait l'objet d'une pesée et d'un enregistrement précisant à minima la date, l'heure, la commune ou la collectivité cliente, l'immatriculation du véhicule, l'identité du transporteur, la nature et la quantité de déchets, et les observations s'il y a lieu.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel du chargement à son déversement sur l'aire de réception.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé ou repris, dans des conditions définies dans une procédure écrite.

Chaque expédition de déchets fait l'objet d'une pesée et d'un enregistrement précisant à minima la date, l'heure, l'immatriculation du véhicule, l'identité du transporteur, le nom de l'entreprise d'élimination destinataire des déchets, la nature et la quantité du chargement, et les observations s'il y a lieu.

ARTICLE 7.3.6 Registres de suivi

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions, des expéditions et des refus, ainsi qu'un bilan mensuel des informations portées sur ces registres.

ARTICLE 7.37 CAS de situations dégradées

Une procédure écrite doit définir les mesures à prendre en cas de panne des installations et notamment de la machine de mise en balles. En particulier, des dispositions doivent être prises pour une remise en service de l'installation dans les meilleurs délais.

Le contrat passé avec les collectivités clientes, mentionné à l'article 7.3.5, doit mentionner explicitement la répartition des responsabilités pour l'évacuation des déchets et leur élimination en cas de panne des installations faisant obstacle au déroulement normal de la prestation prévue.

Dans ce cas, aucun stockage de déchets ne doit être effectué dans l'établissement. Les déchets non conditionnés doivent être directement chargés et évacués par camions vers un centre d'élimination dûment autorisé au titre de la législation ICPE. Le transport des déchets sortant de l'établissement ne peut être réalisé qu'à l'aide de conteneurs fermés de façon à éviter les envols, ou de conteneurs ouverts préalablement recouverts d'une bâche ou de dispositifs de même efficacité.

L'établissement doit disposer de moyens de transports conformes à la réglementation relative au transport des déchets, en nombre suffisant, afin d'évacuer dans la journée l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site.

ARTICLE 7.3.8 Interdictions DIVERSES

Il est interdit de déposer des résidus urbains sur les aires d'attente ou de circulation.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des ordures est interdit.

ARTICLE 7.3.9 Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans son exploitation sont conçus pour vider entièrement leur contenu. Il doit vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation et refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8

M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Député- Maire d' Ajaccio, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la Subdivision de Corse-du-Sud,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le délégué régional de l'aviation civile,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Fait à Ajaccio, le 30 juillet 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD.....	1
RECUEIL.....	1
ARRETE N° 07-0822.....	9
ARRETE N° 07 - 0895.....	11
ARRETE N° 07 -0896.....	13
ARRETE N° 07 - 0897.....	15
ARRETE N° 07 - 0898.....	17
ARRETE N° 07 - 0899.....	19
ARRETE N° 07 - 0900.....	21
ARRETE N° 07 - 0901.....	23
ARRETE N° 07 - 0902.....	25
ARRETE N° 07-1030.....	27
ARRETE N° 07-1031.....	29
ARRETE N° 07-1032.....	31
ARRETE N° 07-1033.....	33
ARRETE N° 07-1034.....	35
ARRETE N° 07-1035.....	37
ARRETE N° 07-1036.....	39
ARRETE N° 07-1037.....	41
ARRETE N° 07 -1046.....	43
ARRETE N° 07-1047.....	45
ARRETE N° 07-1048.....	47
ARRETE N° 07 -1049.....	49
<u>ARRETE.....</u>	<u>52</u>
ARRETE N° 07 – 1065 DU 17 JUILLET 2007.....	55
ARRETE.....	55
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DÉPARTEMENT.....	58
SUR PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE ;.....	59
ARRÊTE :.....	61
ARRETE N° 07 - 0858.....	63
ARRETE N° 07 - 0859.....	65
ARRETE.....	65
ARRETE N°07-1083.....	67

ARRETE	68
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	69
AGRÈMENT N° PR 2A 00003 D.....	69
ARRETE.....	70
ARTICLE 3	70
FAIT À AJACCIO, LE 30 JUILLET 2007	70
CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 2A 00003 D.....	72
TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	74
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	74
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	75
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	75
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	75
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	76
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	76
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	77
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	77
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	77
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	77
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	78
CHAPITRE 2.3 PROPreté ET ESTHÉTIQUE.....	78
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	78
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	78
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES.....	79
CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	79
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	79
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	79
CHAPITRE 3.2 ODEURS.....	80
CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION.....	80
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	80
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	80
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	80
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	81
TITRE 5 – DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'EXPLOITATION (HORS ACTIVITÉ DE TRANSIT)	83
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	83
CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	85
CHAPITRE 5.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	85
TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	86
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	86
CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	86
CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	87
CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPÉRATIONS A RISQUES.....	89
CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	91
CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	92
TITRE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU QUAI DE TRANSIT	94
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉ.....	94
CHAPITRE 7.2 CONSTRUCTION.....	95
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS.....	95
ARRETE N°07- 1100	102
ARRETE.....	103
ARRETE N°07-1101	106
VU LE PROJET D'ARRÊTÉ PORTÉ LE 11 JUILLET 2007 À LA CONNAISSANCE DE L'EXPLOITANT ;.....	108

CE PLAN EST SOUMIS, POUR APPROBATION, À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AINSI QU'AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD.

.....	129
TITRE I : DOMAINE D'APPLICATION.....	129
TITRE II : PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE.....	129
ARTICLE 2 : -.....	145
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD.....	146
RECUEIL.....	146
C:\DOCUMENTS AND SETTINGS\EGLOFFP\LOCAL SETTINGS\TEMPORARY INTERNET FILES\OLKA\RECUEIL MOIS DE JUILLET 2007.DOC.....	153
DELIBERATION N° 07-28 DU 28 JUIN 2007.....	153
ARRETE.....	160
ARTICLE 1ER LES TAUX D'ÉVOLUTION DE LA RÉGION CORSE PAR DISCIPLINE SONT LES SUIVANTS :.....	160
1.1.1.SOINS DE SUITE	160
1.2.RÉADAPTATION FONCTIONNELLE.....	160
ARRETE.....	170
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	179
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	180
ARTICLE 2.....	185
ARTICLE 2.....	187
ARRÊTE.....	191
FAIT À AJACCIO, LE 05 JUILLET 2007.....	191
CONSIDÉRANT QU'IL RÉSULTE DES DISPOSITIONS COMBINÉES DES ARTICLES L.5125-11 ET L.5125-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE QU'IL APPARTIENNT AU PRÉFET DE S'ASSURER QUE LA CRÉATION ENVISAGÉE PERMET DE RÉPONDRE DE FAÇON OPTIMALE AUX BESOINS EN MÉDICAMENTS DE LA POPULATION RÉSIDANT DANS LES COMMUNES CONCERNÉES ET QUE LES ARGUMENTS DÉVELOPPÉS ET CONSIDÉRANTS VISÉS MONTRENT QUE CE PRÉALABLE RÉGLEMENTAIRE N'EST PAS REMPLI ;.....	194
ARTICLE 1 :	195
L'ARTICLE 1ER DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-582 DU 30 AVRIL 2007 EST MODIFIÉ COMME SUIV :	195
REPRESENTANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE.....	195
.....	195
ARRETE N° -DSS/07/26	196
ARRETE.....	197
ARRETE N° -DSS/07/27 DU 17 JUILLET 2007.....	198
ARRETE.....	200
ARRETE.....	202
ARRETE N° -DSS/07/29 DU 17 JUILLET 2007.....	203
ARRETE.....	204
ARRETE N° DSS/07/30 DU 17 JUILLET 2007.....	205
ARRETE.....	206
ARRETE N° DSS/07/31 DU 17 JUILLET 2007.....	207
ARRETE.....	209
ARRETE N° DSS/07/32 DU 17 JUILLET 2007.....	210
ARRETE.....	211

ARRETE N° DSS/07/33 DU 17 JUILLET 2007.....	212
ARRETE.....	213
ARRETE N° DSS/07/34 DU 17 JUILLET 2007.....	214
ARRETE.....	215
ARRETE DECISION N°60/2007.....	217
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE	217
A R R E T E.....	218
ARRETE DECISION N°61/2007.....	221
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE	221
A R R E T E.....	222
ARRETE DECISION N°65/2007.....	224
A R R E T E.....	225
ARRETE DECISION N°66/2007.....	226
VU LE CODE DES PORTS MARITIMES,	226



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE n°07- 1100

Complémentaire pris au titre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié imposant à la société Environnement Services la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement de Ponte Bonello

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II, Titre 1^{er} relatif à l'eau et milieux aquatiques ; le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus précisément l'article L.514-1; et le Livre V, Titre IV relatif aux déchets ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1988 autorisant la société Feroméтал à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 03 mai 1996, la société Sud Récup, dont le gérant est M. Noël Luciani, succédant à la société Feroméтал ;

Vu le récépissé de changement de gérant de la société Sud Récup, M. Ange Marie Tavera succédant à M. Noël Luciani, en date du 01 mars 1999 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 25 octobre 2004, la société Environnement Services, dont le gérant est M. Patrick Rocca, succédant à la société Sud Récup ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°01-0754 du 23 mai 2001 imposant à la société Sud Recup la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (ESR) en vue de la recherche d'une pollution des sols et des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1829 du 27 octobre 2004 mettant en demeure la société Environnement Services de prendre des mesures pour assurer la protection de l'environnement ;

Vu les documents remis par la société Environnement Services au cours du premier semestre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2007;

Considérant que l'étape A du diagnostic initial a permis d'identifier, sur la base de l'activité passée, une contamination probable des sols sur le site, ainsi que des substances potentiellement associées (hydrocarbures, polluants métalliques, polluants organiques) ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques (ESR) a permis de déterminer, en prenant en compte les conditions les plus défavorables, que le site est à placer en « classe 2 » donc nécessitant une surveillance pour ce qui concerne les milieux sol et eaux souterraines ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, de prendre un arrêté complémentaire imposant à la société Environnement Services la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement de Ponte Bonello ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 juin 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2007 à la connaissance de Monsieur Patrick Rocca, gérant de la société Environnement Services ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} : Programme de surveillance des eaux souterraines

La société Environnement Services, dont le siège social est situé ZI de Baléone sur la commune d'Afa, est tenue de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de récupération et de broyage de ferrailles, lieu-dit « Ponte- Bonello » à Sarrola-Carcopino.

L'exploitant réalise 2 fois par an, au cours des périodes juillet- août et octobre- novembre, une analyse des eaux souterraines dans les piézomètres Pz1 et Pz2 (cf. plan de localisation en annexe), portant sur les paramètres suivants :

- PH,
- Conductivité,
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅),
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux lourds (arsenic, mercure, zinc, cadmium, plomb, nickel, chrome, cuivre),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- Polychlorobiphényles (PCB).

Les niveaux piézométriques sont relevés systématiquement, y compris dans les piézomètres Pz3 et Pz4. En cas de présence d'eau dans ces 2 derniers piézomètres, une analyse complète des paramètres ci-dessus est effectuée.

Les contrôles sont réalisés selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé.

Le suivi des eaux souterraines dans les conditions mentionnées au présent article est réalisé pendant une durée minimale de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Réalisation d'une étude hydrogéologique

L'exploitant fera réaliser par un hydrogéologue agréé une expertise de l'impact potentiel de la pollution des eaux souterraines au droit du site sur les captages d'alimentation en eau potable du secteur, et en particulier sur les puits et forages situés lieu-dit « Piatanicce » à Sarrola-Carcopino.

Les conclusions de l'hydrogéologue agréé seront remises à Monsieur le Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces conclusions devront conduire l'exploitant soit à valider les hypothèses retenues dans la démarche d'évaluation simplifiée des risques (ESR) vis-à-vis de la sensibilité du milieu « eaux souterraines », soit à apporter des modifications à l'ESR sur la base des éléments d'analyse apportés par l'hydrogéologue agréé. Dans ce cas, un rapport modificatif de l'ESR devra être remis à Monsieur le Préfet dans un délai maximum de 2 mois à compter de la remise des conclusions de l'hydrogéologue agréé.

Article 3 : Transmission périodique des résultats

Chaque année avant le 1^{er} mars, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport présentant les résultats d'analyses de l'année précédente, accompagné de commentaires sur les évolutions constatées depuis le début de la surveillance.

Article 4 : Révision du programme de surveillance

Les modalités de surveillance des eaux souterraines pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant ou sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Fin de la période de suivi

A l'issue de la période de suivi de 3 ans mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant remettra à M. le Préfet un mémoire faisant la synthèse des résultats obtenus sur l'ensemble de la période, et proposant de façon argumentée les suites à donner à la surveillance.

Article 6 : Restriction de l'usage du site

L'utilisation du site est réservée à un usage strictement industriel, dans l'attente de la publication à la Conservation des hypothèques d'un acte administratif instaurant des servitudes d'usage à respecter sur les terrains d'emprise de l'établissement.

Dans cet intervalle, toute intervention sur les sols susceptible d'affecter les conditions de confinement de la pollution, toute utilisation de la nappe, ou tout changement de l'usage de la zone, ne sera possible que sur justification de l'absence de risques pour la santé et l'environnement liés aux dispositions projetées.

Article 7 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains, le nouvel acquéreur devra être informé des dispositions du présent arrêté préalablement à la transaction.

Article 8 : Frais

Les frais occasionnés pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 10 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Patrick Rocca, gérant de la société Environnement Services et copie adressée à Monsieur le Maire de Sarrola Carcopino pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 31 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE n°07-1101

Autorisant la société Corse Composites Aéronautiques à poursuivre l'exploitation d'un site de production
sue le territoire de la commune d'Ajaccio, ZI du Vazzino

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de
l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.511-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18;

Recueil du mois de juillet 2007 - publié le 1^{er} août 2007

Vu le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 créant une rubrique spécifique soumettant l'ensemble des tours aéroréfrigérantes à la législation des installations classées (rubrique n°2921) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2921 ;

Vu la circulaire du 8 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2013 du 25 novembre 2004 autorisant la société Corse Composites Aéronautiques à exploiter un site de production (fabrication de pièces en matériaux composites et en thermoformage) sur le territoire de la commune d'Ajaccio, Z.I. du Vazzio ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0018 du 7 janvier 2005 mettant en demeure la société Corse Composites Aéronautiques de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-2013 du 25 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté complémentaire n°06-0685 du 12 mai 2006 concernant la société Corse Composites Aéronautique et portant réalisation d'une tierce expertise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0686 du 12 mai 2006 mettant en demeure la société Corse Composites Aéronautiques de respecter certaines dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1213 du 24 août 2006 mettant en demeure la société Corse Composites Aéronautiques de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-2013 du 25 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté complémentaire n°07-0334 du 15 mars 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-2013 du 25 novembre 2004 ;

Considérant que la puissance thermique totale évacuée par les installations de refroidissement de l'établissement est égale à 2578 KW ;

Considérant dès lors que le fonctionnement de ces installations relève de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature ;

Considérant que le fonctionnement de ces installations est donc dorénavant régi par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature ;

Considérant qu'il convient de reprendre l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, à l'exception de la fréquence de réalisation du contrôle périodique qui devient annuelle au lieu d'être biennale ;

Considérant l'article 3.2.3.2 « conditions particulières des rejets à l'atmosphère » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-2013 du 25 novembre 2004 susvisé imposant à l'exploitant de

réaliser un auto contrôle de ses rejets à l'atmosphère sur les paramètres poussières et composés organiques volatils totaux (COVT) à une fréquence semestrielle au niveau de différents émissaires ;

Considérant le courrier en date du 9 mars 2007 par lequel l'exploitant demande à ce que cette fréquence semestrielle de mesure soit réduite à une fréquence annuelle compte tenu des résultats des deux mesures effectuées par la société SOCOTEC INDUSTRIES qui ont fait état d'aucun dépassement tant sur le paramètre poussière que le paramètre COVT au niveau des différents émissaires ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un arrêté « codificatif » reprenant l'ensemble des prescriptions techniques applicables au site, intégrant les nouvelles contraintes réglementaires relatives à la légionellose applicable au site et entérinant la modification de la fréquence de l'auto surveillance des rejets atmosphériques ;

Vu le rapport de présentation de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 juin 2007;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 29 juin 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2007 à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

I - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 AUTORISATION

La société Corse Composites Aéronautiques, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Vazzino, BP 902, 20700 Ajaccio Cedex 9, est autorisée, à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé à la même adresse, des installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté,

1.2 NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Classement des activités :

Désignation et références des installations (volume des activités)	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D, NC
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant et comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (5 chambres froides (50 kW), climatisation des locaux (324 kW), sècheurs d'air « frigorifiques » (40 kW) et 3 compresseurs d'air (135 kW) , soit un total de : 549 kW)	2920.2°a	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW (3 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui ne sont pas du type « circuit primaire fermé » d'une puissance thermique totale égale à 2578 KW)	2921.1.a	A
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 : La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg (239 kg)	1190.1	D
Travail mécanique des Métaux et alliages : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (123 kW)	2560.2	D
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de pression et de température (drapage). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 et 10 t/j (2t/j).	2661.1.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (21 kW).	2925	D
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) : Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (11 kg/j)	2940.2.b	D
Stockage de polymères pour un volume susceptible d'être stocké inférieur à 100 m ³ (4 chambres froides pour la matière première, pour un volume total maximal stocké égal à 250 m³ (3* 50 + 100)).	2662.b	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t (266 kg)	---	NC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t (237 kg)	---	NC

Stockage ou emploi de l'Acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg (50 kg)	---	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ (5.3 m³)	---	NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³ (local réfrigéré d'un volume égal à 90 m³)	---	NC
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW (2 kW)	---	NC
Transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j (400 kg/j).	---	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t (2 réservoirs enterrés de propane d'un volume unitaire égal à 2 m ³ pour l'alimentation de cabines de peinture, soit une masse totale inférieure à 4 t)	---	NC

1.2.2 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.3 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Corse-du-Sud avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent servent à valider les dispositifs d'autocontrôle utilisés par l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Un état récapitulatif de l'ensemble des analyses et mesures effectuées sur les rejets liquides et gazeux est adressé chaque année, à la date anniversaire du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.4 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eau de la ville), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'eau d'appoint du système de réfrigération respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- * *Legionella sp.* < seuil de détection de la technique normalisée utilisée
- * Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL
- * Matières en suspension : < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur le registre cité ci-dessus qui peut éventuellement être informatisé.

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires, douches et des lavabos ainsi que les eaux de lavage des installations sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment les eaux de ruissellement provenant des aires étanches de parcage et de circulation des véhicules et des quais d'expédition et de déchargement est raccordé au réseau eaux pluviales de la commune. Avant rejet dans ledit réseau communal, le réseau pluvial interne est équipé d'un dispositif d'obturation manœuvrable destiné à contenir sur site les éventuelles eaux polluées.

Les eaux issues des cabines de peinture sont traitées comme déchets industriels spéciaux (voir article 3.3)

Les lavabos de contrôle de la qualité sont également raccordés au réseau eaux usées.

Le circuit de chauffage de l'eau ainsi que celui de l'eau de process sont en circuits fermés.

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. Les réseaux de collecte sont du type séparatif.

3.1.4 - Traitement des effluents

L'exploitant prend des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.5 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié. Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant éventuellement d'autres établissements.

La quantité d'eau rejetée est mesurée annuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique. Cette quantité est consignée dans un registre prévu à cet effet. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont confinées sur site, soit dans les ateliers, soit sur les zones étanches extérieures (obturateurs sur les sorties vers les réseaux eaux pluviales et usées du site).

3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.7 - Aménagement des points de rejet

Sur chacune des canalisations de rejet d'effluents vers les réseaux « eaux pluviales » et « eaux usées » communaux, sont disposés un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

3.1.8 - Limites de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes. Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

* Pour ce qui concerne les eaux « pluviales » :

- **pH** : compris entre **5,5** et **8,5** ;
- **Température** : **< 30°C** ;
- **MEST** : **100 mg/l** ;
- **DCO** : **300 mg/l** ;
- **DBO₅** : **100 mg/l** ;
- **Hydrocarbures** : **10 mg/l**.

* Pour ce qui concerne les eaux « usées » :

- **pH** : compris entre **5,5** et **8,5** ;
- **Température** : **< 30°C** ;
- **MEST** : **600 mg/l** ;

- **DCO** : **2000** mg/l ;
- **DBO₅** : **800** mg/l ;
- **Hydrocarbures** : **10** mg/l ;
- **Azote global** (exprimé en N) : **150** mg/l ;
- **Phosphore total** (exprimé en P) : **50** mg/l.

Paramètres	Concentration (mg/l) Ou valeur maximale	Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH	5.5 à 8.5	Ponctuel	semestrielle
Température	30	“ ”	“ ”
DCO	2000	“ ”	“ ”
Hydrocarbures	10	“ ”	“ ”
MEST	600	“ ”	“ ”
DBO ₅	800	“ ”	“ ”
Azote global	150	“ ”	“ ”
Phosphore total	50	“ ”	“ ”

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme extérieur compétent	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Effluents liquides en sortie de traitement et avant rejet dans le réseau eaux usées communal.	PH	Annuelle
	Température	„ „
	DCO	„ „
	Hydrocarbures	„ „
	MES	„ „
	DBO ₅	„ „
	Azote global	„ „
	Phosphore total	„ „

3.1.9 - Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune d'Ajaccio se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention de raccordement préalable autorise ce rejet (articles L.1331 à L.1331-11 du code de la santé publique).

3.1.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

En particulier, le réseau d'effluents liquides de l'établissement est équipé d'obturateurs (amovibles ou non) aux points de rejet dans l'environnement (réseaux eaux pluviales et eaux usées) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventration des fûts ...).

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.11 - Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 - Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2 - Traitement des rejets - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

3.2.3- Valeurs limites de rejet

3.2.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les rejets des ateliers de découpage et ponçage métalliques sont canalisés vers un système de filtration et les produits récupérés sont dirigés vers des conteneurs extérieurs (« bigs bags » ou équivalent) et traités comme déchets conformément aux dispositions de l'article 3.3.

Les rejets de l'atelier NIDA sont canalisés vers un système de filtration et les produits récupérés sont dirigés vers des conteneurs extérieurs (sacs ou équivalent) et traités comme déchets conformément aux dispositions de l'article 3.3.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	Autocontrôle assuré par l'exploitant ou par un organisme extérieur compétent
		Concentration (mg/Nm ³)	Périodicité de la mesure
Cabine de peinture « KREMLIN »	COV (sauf méthane)	110	Annuelle
Cabine de peinture « NOVA VERTA »	COV (sauf méthane)	110	Annuelle
Cabine de peinture « KREMLIN ouverte 1 »	COV (sauf méthane)	110	Annuelle

Cabine de peinture « KREMLIN ouverte 2 »	COV (sauf méthane)	110	Annuelle
Atelier préparation solvants « cabine de préparation de peintures »	COV (sauf méthane)	110	Annuelle
Poste de collage «cabine de préparation des moules »	COV (sauf méthane)	110	Annuelle
Salle polymérisation « étuve1»	COV (sauf méthane)	110	Annuelle
Salle polymérisation « étuve2»	COV (sauf méthane)	110	Annuelle
« 5 axes »		Poussières 50	Annuelle
« 3 axes »		Poussières 50	Annuelle
Atelier NIDA	Poussières	100	Annuelle

L'exploitant réalise un bilan complet de ses rejets diffus et canalisés dans l'atmosphère (flux et concentration). A ce bilan, sont jointes le cas échéant, des propositions techniques palliatives.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 (telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de ces substances est fixée à 2 mg/m³ en COV pour les installations ou émissaires concernés figurant dans les tableaux ci-dessus. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, la valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée. Cette valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

3.2.3.3 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3.4 - Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

3.2.3.5 - Emission des poussières dans les fumées

Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

3.3 DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (notamment les articles L.541-1 à L.541-11, L.541-13 à L.541-20, L.541-22 à L.541-37, L.541-40 à L.541-48 et L.541-49 à L.541-50 du code de l'environnement).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets est compatible avec le Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA) et le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS).

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés conformément à l'article 3.1.10 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envois soient limités

3.3.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des exercices incendie.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles

usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et traitées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

3.3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté du 07 juillet 2005.

Chaque enlèvement de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité. L'exploitant conserve une copie des bordereaux émis.

L'élimination des déchets non dangereux fait également l'objet d'un suivi, par la tenue d'un registre mentionnant la nature, le tonnage, la date d'enlèvement, et le nom des entreprises qui interviennent dans la filière de collecte et d'élimination.

Les documents ci-dessus sont conservés par l'exploitant pendant une durée de minimale de 5 ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant procède à une gestion globale des déchets de ses deux sites d'implantation, sur les communes d'Ajaccio et de Bastelicaccia, les obligations du présent article peuvent être considérées satisfaites si l'établissement d'origine des déchets peut être identifié au moyen des documents de suivi ci-dessus.

En outre, si la production de déchets dangereux excède 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité et à ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté du 20 décembre 2005. Une déclaration globale pour les deux sites d'implantation de l'entreprise, sur les communes d'Ajaccio et de Bastelicaccia, peut être admise.

3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

L'établissement fonctionne en 3x8, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement).

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés (de 7h à 22h)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Et sont géographiquement situées sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation de la société Corse Composites Aéronautiques (plan de situation extrait du cadastre de la commune d'Ajaccio à l'échelle 1/2500° et plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle 1/500°).

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des

installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement est effectué en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h - 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h - 7h tous les jours (sauf les samedis) ainsi que les dimanches et jours fériés
Point A	68	66
Point B	62	60
Point C	70	68

Nota : Points A, B et C : Voir plan de situation annexé au complément de dossier (courrier CCA – GP/ML-34438 du 25 février 2002 transmettant l'étude acoustique SOCOTEC n°FSERA 02/001 du 28 décembre 2001)

3.4.8 - Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'établissement existant au 1er juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres (contiguë) de zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliqueront qu'au-delà de 100 mètres de la limite de propriété.

3.5 PREVENTION DES RISQUES

3.5.0 – Gardiennage du site

Le site est surveillé en permanence (gardiennage ou système équivalent tel que alarme anti-intrusion, caméras de surveillance...).

3.5.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant établit, et complète régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procède à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

3.5.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

3.5.5 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.5.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture et locaux fermés à clef).

3.5.5.2 - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. En particulier, la vitesse des véhicules est limitée dans l'établissement à 30 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.5.3 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôles sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des surpressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques etc.

3.5.5.4 - Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art .

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.6 - Exploitation des installations

3.5.6.1 – Produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.6.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.7 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Dans ces consignes, il est rappelé notamment l'interdiction de fumer dans les locaux à risques et l'obligation de laisser dégagées l'accès aux issues de secours.

3.5.7.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.7.2 - Consignes incendie, explosion

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes sont complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

3.5.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies à l'article 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence) adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respectent les normes en vigueur.

3.5.8.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.8.2 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

3.5.8.3 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

3.5.9 - Risque incendie

3.5.9.1 - Equipe sécurité incendie

Une équipe sécurité incendie de première intervention est constituée au sein de l'établissement.

3.5.9.2 - Dispositions constructives

La partie supérieure des bâtiments de production et de stockage est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Pour ce faire la toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Le bon fonctionnement de ces commandes est régulièrement vérifié.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation se fait dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Les issues pour les personnels sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.9.3 - Ressources en eau

Des hydrants (bouche d'incendie, poteaux incendie) normalisés, en nombre suffisant, et alimentés par le réseau de la commune sont situés soit au sein de l'établissement, soit à proximité immédiate. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.5.9.4 - Matériel de lutte

Des extincteurs (régulièrement vérifiés) adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, sont placés dans des endroits facilement accessibles. L'exploitant s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des Robinets d'Incendie Armés (régulièrement vérifiés) sont installés de manière à ce que tout point des installations puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.

3.5.10 - Risque explosion

3.5.10.1 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent pas des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition est respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

3.5.10.2 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

3.5.10.3 - Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive sont protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

3.5.10.4 - Ventilation

Les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

3.5.11 - Risque toxique

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs toxiques.

3.5.12 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies à l'article 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un « permis feu » délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.13 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

3.5.14 – Plan de secours interne

Un plan de secours interne est réalisé et des contacts réguliers avec les moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec ces moyens de secours sont établis et entretenus.

Ce plan est soumis, pour approbation, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

3.6 – PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Titre I : Domaine d'application

3.6.1

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

3.6.2

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

Titre II : Prévention du risque légionellose

3.6.3 – Implantation - Aménagement.

1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air

chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

3.6.4 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

3.6.5 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.6.6 – Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en oeuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 3.6.11

1. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en oeuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en oeuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

2. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 3.6.7 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

3.6.7 – Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

3.6.8 – Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 3.6.6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

3.6.9 – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « URGENT ET IMPORTANT, TOUR AEROREFRIGERANTE, DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 3.6.6, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en oeuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en oeuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas

d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 a à 1 c du présent article.

Le Préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au **point 2 de l'article 3.6.14** afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à **l'article 3.6.6**, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

3.6.10 – Mesures supplémentaires en cas de découverte de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

3.6.11 – Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud.

3.6.12 – Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud pour le 30 avril de l'année N.

3.6.13 – Vérification par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service (pour les nouvelles installations), puis au minimum tous les ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 7 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des Installations classées et de la Direction de la Solidarité et de la Santé de la Corse-du-Sud

3.6.14 – Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionellose

1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à **l'article 3.6.6** est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification

menée en application de l'article 3.6.13 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

3.6.15 – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10⁵ Pa et utilisant et comprimant des fluides ininflammables et non toxiques

4.1.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel ou le voisinage. Des moyens de détection rapide de fuite de fluide frigorigène sont mis en place.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

4.1.2. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

4.1.3. Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, sont disponibles dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

4.1.4. Dans le cas où l'exploitant effectue lui-même les opérations d'entretien, de contrôle d'étanchéité et de réparation des appareils ou bien leur vidange, les dispositions du décret modifié n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, s'appliquent à la présente installation, et notamment les articles 2, 2 bis, 3, 3bis et 4.

4.2. Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques

4.2.1 Solides toxiques ou très toxiques

4.2.1.1. Stockage

L'installation est implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.

4.2.1.2. Emploi ou manipulation

Les solides toxiques ou très toxiques sont être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

4.2.2. Liquides toxiques ou très toxiques

4.2.2.1. Stockage

L'installation est implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

4.2.2.2. Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques ou très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

4.2.3. Substances ou préparations toxiques ou très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont implantés à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

4.2.4. Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques ou très toxiques et le plafond.

4.3. Prescriptions particulières relatives à l'emploi ou le réemploi de matières plastiques (drapage)

Les prescriptions qui suivent concernent plus particulièrement les équipements ci-après :

- le secteur 3 : presses chauffantes (7) pour réalisation complète de pièces (panneaux acoustiques CFM56) du moulage à l'équipement et à la finition,
- le secteur 4 – Atelier OGV, assure le drapage, le moulage sous presse et la finition des aubes redresseur de soufflante,
- le secteur 5 : polymérisation (4 autoclaves, 5 étuves et 12 presses) ,
- le secteur 7 : atelier de thermoformage (2 thermoformeuses et 1 étuve),

4.3.1. Les odeurs produites au cours des opérations de drapage sont, si nécessaire, captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage. Les issues du bâtiment de production sont maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

4.3.2. Le refroidissement des presses s'effectue en circuit fermé.

4.3.3. Chaque presse est munie de dispositifs de sécurité permettant l'arrêt de celle-ci en cas d'anomalie (hausse anormale de température des matières premières, dysfonctionnement au niveau du circuit de refroidissement,...).

4.3.4. Les presses et canalisations liées à celles-ci sont munies de dispositifs de mise à la terre afin d'éviter les accumulations de charges électrostatiques.

4.3.5. L'alimentation des presses s'effectue par des canalisations rigides et dans la mesure du possible aériennes.

4.3.6. Les canalisations aériennes sont clairement identifiées tout au long de leur parcours. On distingue notamment les canalisations d'eau de refroidissement des canalisations assurant le transfert des matières premières.

4.3.7. Les zones accueillant les presses ainsi que les lignes d'assemblage ou d'emballage disposent d'aires de stockages matérialisées au sol.

4.3.8. Les produits en sortie de presses, sont régulièrement évacués vers les zones de finition puis d'expédition de manière à limiter l'accumulation de matières combustibles autour des machines.

4.3.9. Les zones de travail de matières plastiques et d'emballage disposent de passages libres d'un minimum de deux mètres de largeur formant un réseau maillé. Ce réseau facilite l'accès des services de sécurité à l'ensemble des zones de stockage temporaire ainsi qu'aux presses et aux lignes d'emballage.

4.3.10. Nonobstant le respect du paragraphe 4.3.9 ci-dessus, des passages libres d'au minimum un mètre de large doivent être aménagés entre chaque presse, entre chaque machine d'emballage ainsi qu'entre chaque zone de stockage temporaire.

4.3.11. Le bâtiment dispose en outre de voies de circulation piétonnières spécifiques matérialisées au sol.

4.3.12. Le bâtiment doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matière combustibles.

4.4. Atelier de charge d'accumulateurs (3 postes de charge fixes)

4.4.1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4.5. Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) : Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).

Les prescriptions qui suivent concernent plus particulièrement les équipements ci-après :

- le secteur 6 : Atelier d'ajustage et d'équipement (collage),
- le secteur 8 : Atelier de peinture,

Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant l'Atelier d'ajustage et d'équipement et l'Atelier de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

4.6 Prescriptions particulières relatives au stockage de matières plastiques

Stockage des produits semi-finis et des composants utilisés sur les lignes d'emballage :

4.6.1. Ils sont stockés sur plusieurs niveaux dans des zones dédiées. La hauteur de stockage ne dépasse pas 8 mètres.

4.6.2. Toutes dispositions sont prises pour éviter toute chute de produit sur les voies de circulation matérialisées au sol.

4.6.3. Si le stockage s'effectue sur palettières métalliques, ceux-ci sont solidement fixés au sol et sont reliés, dans toute la mesure du possible, au réseau de terre des bâtiments.

4.6.4. L'aire d'emballage doit être, soit dans une cellule aménagée spécialement, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

4.6.5. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

4.6.6. Le stockage est segmenté en parties séparées les unes des autres par un passage minimum de deux mètres de largeur, qui doit rester libre.

4.6.7. Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 - Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

5.2 - Textes réglementaires antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par les textes ci-dessous référencés qui sont abrogés en conséquence.

Arrêtés d'autorisation et Récépissés de déclaration		
Références	Date	Intitulé

		ou numéros des rubriques de la nomenclature concernées
79 D	05 mars 1984	405.A.1 ^{er} , 361.B.2°, 282.2°, 272 B, 272.A2
n°04-2013	25 novembre 2004	Arrêté autorisant la société Corse Composites Aéronautiques à exploiter un site de production (fabrication de pièces en matériaux composites et en thermoformage) sur le territoire de la commune d'Ajaccio.
n°07-0334	15 mars 2007	Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-2013 du 25 novembre 2004.

5.3 - Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/échéances
3.5.4	Etude des dangers	Au plus tard tous les 5 ans
3.6.9	Alerte dépassement seuil 100 000 UFC/l des <i>Legionella specie</i> et rapport global sur l'incident	<u>Immédiat</u> e
3.6.12	Bilan annuel des analyses de suivi de la concentration en légionelles à adresser également à la DSS	Annuelle, au plus tard le 30 avril de l'année N+1
3.6.13	<u>Rapport de vérification par un organisme tiers</u>	Dans le mois qui suit la mise en service de l'installation et chaque année

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

5.4 - Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités à l'article 5.3) :

Articles	Documents
3.1.1	Bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.5	Bilan annuel d'eau rejetée
3.1.8	Autocontrôle des rejets aqueux et validation par un organisme extérieur compétent
3.1.11	Plan des canalisations
3.2.3.2	Autocontrôle des rejets gazeux et validation par un organisme extérieur compétent
3.2.3.3	Plan de gestion des solvants
3.3.6	Registre d'élimination des déchets et bordereau de suivi des déchets dangereux
3.4.6	Mesure triennale des niveaux sonores
3.5.1	Dossier de sécurité
3.5.2	Liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté
3.5.3	Plan des zones de dangers

3.5.5.4	Contrôle annuel (minimum) des installations électriques
3.5.6.1	Registre des produits dangereux
3.6.4	Plan de l'installation de refroidissement
3.6.5	Documents justifiant la formation des personnels
3.6.6	Plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation de refroidissement
3.6.8	Plan de surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection
3.6.8 et 3.6.9	Résultats des mesures des <i>Legionella specie</i> et des analyses de risques
3.6.11	Carnet de suivi et documents annexés
3.6.15	Documents justifiant l'information des personnels sur leur protection

ARTICLE 2 : -

M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Député- Maire d'Ajaccio, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée aux :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la Subdivision de Corse-du-Sud,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, inspection du travail ;
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Fait à Ajaccio, le 31 juillet 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous- Préfet, Directeur de
Cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mois de juillet 2007

Tome 2

SOMMAIRE

PAGES

DIVERS

147

Agence Régionale de l'Hospitalisation

148

- Délibération N° 07.23 du 7 juin 2007 levant les réserves relatives à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CH d'Ajaccio et portant approbation de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique du GOLFE (Ajaccio)..... **149**
- Délibération N° 07.28 du 28 juin 2007 portant approbation des tarifs de prestations d'hospitalisation pour l'année 2007 des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale fixés dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens..... **150**
- Délibération N° 07.30 du 28 juin 2007 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de suite présentée par la SA CLINI SUD à Ajaccio (Corse du Sud)..... **153**
- Délibération N° 07.31 du 28 juin 2007 portant autorisation de poursuite de l'activité de soins de médecine d'urgence par la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud)..... **154**
- Arrêté n° 07-045 du 28 juin 2007 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale..... **156**
- Arrêté N° 07-047 du 28 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 07-027 du 31 mai 2007 **158**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2007.....	
- Arrêté N° 07-048 du 28 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 07-028 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte- Tattone au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2007.....	160
- Arrêté N° 07-049 du 5 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007.....	162
- Arrêté N° 07- 050 du 5 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007.....	164
- Arrêté N° 07-051 du 6 Juillet 2007 modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA.....	166
- Arrêté N° 07-052 du 9 juillet 2007 fixant la liste nominative des membres de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale de Corse...	169
- Délibération n° 07.37 du 24 juillet 2007 portant approbation de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la SCM Imagerie Médicale de la Corse du Sud (Ajaccio).....	171
- Délibération N°07.38 de la Commission Exécutive du 24 juillet 2007.....	172
Centre Hospitalier de Casteluccio	174
- Avis de concours du 2 juillet 2007 sur titres pour le recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés.....	175
- Avis de concours du 16 juillet 2007 sur titres pour le recrutement de dix-sept infirmiers (ères).....	176
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	177
- Demande d'adhésion concernant les Jeunes Agriculteurs à la Convention Collective des Exploitations Agricoles du Département de Corse du sud en date du 5 octobre 2006 enregistré le 12 octobre 2006 sous le numéro 2006/07.....	178
- Demande d'adhésion concernant l'Organisation des Maraîchers de Corse à la Convention Collective des Exploitations Agricoles du Département de Corse du sud en date du 9 octobre 2006 enregistré le 12 octobre 2006 sous le numéro 2006/08.....	179
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corse du Sud	180
- Arrêté N° 16-07-07 / F / 02A / S / 002 du 16 juillet 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes (Eric Schneider, soutien scolaire à domicile).....	181
- Arrêté N° 26-07-07/F/02A/S/003 du 26 juillet 2007 portant agrément simple d'un	183

organisme de services aux personnes (SARD CAD COURS A DOMICILE).....

Direction de la Solidarité et de la Santé **185**

- Arrêté N° 07-0873 du 05 juillet 2007 modifiant l'arrêté N° 07-0109 du 24 janvier 2007 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de Corse du Sud..... **186**

- Arrêté N° 07-1054 du 16 juillet 2007 portant refus de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Cauro au lieu-dit Barracone présentée par M. François SAADA..... **188**

- Arrêté N° 07-1057 du 16 juillet 2007 portant modification de l'arrêté n° 07-0582 portant constitution de la commission d'attribution de l'Indemnité de départ en faveur des commerçants et des artisans..... **191**

- Arrêté N° DSS/07/26 du 17 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers pour personnes âgées, « ADMR VALINCO-ROCCA-ALTA ROCCA-SARTENAIS » géré par la Fédération ADMR de la Corse du Sud **192**

- Arrêté N° DSS/07/27 du 17 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers pour personnes âgées, « ADMR Rive Sud-Prunelli » géré par la Fédération ADMR de la Corse du Sud..... **194**

- Arrêté N° DSS/07/28 du 17 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association Corse pour les Personnes Agées..... **196**

- Arrêté N° DSS/07/29 du 17 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'Union des Mutuelles de Corse du Sud..... **198**

- Arrêté N° DSS/07/30 du 17 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD « Maison de Retraite de PORTO-VECCHIO », géré par l'Hôpital Local de BONIFACIO..... **200**

- Arrêté N° DSS/07/31 du 17 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD « LE CISTE » sise à Ajaccio..... **202**

- Arrêté N° DSS/07/32 du 17 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD « Résidence Retraite Médicalisée AGOSTA »..... **204**

- Arrêté N° DSS/07/33 du 17 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD « Maria de

Peretti » sise à LEVIE, géré par l'association AGALPA.....	
- Arrêté N° DSS/07/34 du 17 juillet 2007 portant fixation pour l'année 2007 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD « CASA SERENA » sis à Propriano, géré par l'association A.D.E.S.S.CA.SE.....	208

Préfecture Maritime de la Méditerranée	210
---	------------

- Arrêté Décision n° 60/2007 du 10 juillet 2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer.....	211
- Arrêté Décision n° 61/2007 du 10 juillet 2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer.....	215
- Arrêté N° 65/2007 du 18 juillet 2007 modifiant l'arrêté décision n° 112/2006 modifié portant autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire "Le Grand Bleu".....	218
- Arrêté Décision n° 66/2007 du 20 juillet 2007 portant modification de l'arrêté N° 62/67 réglementation la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine autour du porte-avions "USS ENTERPRISE".....	220

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

DIVERS

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION



C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

Délibération N° 07.23 en date du 7 juin 2007 levant les réserves relatives à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CH d'Ajaccio et portant approbation de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique du GOLFE (Ajaccio)

Après avoir délibéré lors de sa séance du 7 juin 2007, la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 , L.6114-3 et L 6115-4

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la délibération 07.22 du 24 avril 2007.

DECIDE

Article 1er :

1. Les réserves relatives à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CH d'Ajaccio concernant :
 - La suppression des mentions dans le paragraphe « permanence des soins » de l'annexe 2
 - La mention des indicateurs de suivi au niveau de l'annexe 1sont levées.
2. La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique du GOLFE est approuvée sous réserve de modifications rédactionnelles à proposer au promoteur au niveau des annexes 1 et 2.

Article 2 :

Il est donné délégation au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse pour signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique du GOLFE et ses annexes .

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud .

Ajaccio, le 7 Juin 2007

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive,
signé
Christian DUTREIL**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

DELIBERATION N° 07-28 du 28 JUIN 2007

Portant approbation des tarifs de prestations d'hospitalisation pour l'année 2007 des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale fixés dans le cadre d' un avenant au contrat d'objectifs et de moyens

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2007,
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-4, R.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006 -1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007;

VU l'arrêté régional, fixant, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'avis des représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée

DECIDE

Article 1^{er} :

- de conclure les avenants tarifaires aux contrats en vigueur, sur la base des tarifs de prestations fixés au 1^{er} mars 2007 et mentionnés dans les tableaux annexés à la présente délibération.
- donne délégation au directeur de l'agence pour signer les avenants tarifaires.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 28 juin 2007
Pour la Commission exécutive,
Le Président de la Commission,
Signé :Christian DUTREIL

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE CORSE**

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE
DU SUD-EST**

**TARIFS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS OQN DE SOINS DE SUITE ET
DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DE LA REGION CORSE
A COMPTE DU 01/03/2007**

FINESS	RAISON SOCIALE	MDT	DMT	PRESTATION	TARIF AU 28/02/07	TARIF AU 01/03/07
SSR						
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	170	03	ENT	68,41	69,16
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	170	03	PHJ	2,54	2,57
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	170	03	PJ	92,27	97,13
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	170	03	PMS	6,37	6,44
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	170	03	SHO	23,82	24,08
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	170	03	SSM	5,41	5,47
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	178	03	ENT	63,42	64,12
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	178	03	PJ	174,44	181,00
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	178	03	PMS	6,37	6,44
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	178	04	PMS	6,37	6,44
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	178	04	SNS	110,08	115,58
2A0000030	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	178	19	SNS	73,89	74,70
2A0000261	ILE DE BEAUTE	185	03	ENT	66,57	67,30
2A0000261	ILE DE BEAUTE	185	03	PHJ	2,09	2,14
2A0000261	ILE DE BEAUTE	185	03	PJ	86,58	91,08
2A0000261	ILE DE BEAUTE	185	03	PMS	6,71	6,78
2A0000261	ILE DE BEAUTE	185	03	SHO	22,31	22,56
2A0000261	ILE DE BEAUTE	185	03	SSM	5,69	5,81
2A0002051	CENTRE MOLINI	172	03	ENT	63,54	64,24
2A0002051	CENTRE MOLINI	172	03	PJ	178,19	184,90
2A0002051	CENTRE MOLINI	172	03	PMS	6,37	6,44
2A0002051	CENTRE MOLINI	172	04	PMS	6,37	6,44
2A0002051	CENTRE MOLINI	172	04	SNS	122,61	123,96
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	171	03	ENT	65,84	66,56

2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	171	03	PHJ	2,09	2,16
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	171	03	PJ	85,82	90,27
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	171	03	PMS	6,53	6,60
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	171	03	SHO	22,17	22,41
2A0022554	MAIS DE REGIME VALICELLI	171	03	SSM	5,41	5,60
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	170	03	ENT	66,35	67,08
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	170	03	PHJ	2,10	2,16
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	170	03	PJ	86,43	90,92
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	170	03	PMS	6,53	6,60
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	170	03	SHO	22,24	22,48
2B0000400	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	170	03	SSM	5,41	5,56

PSYCHIATRIE						
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	230	03	ENT	63,57	64,27
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	230	03	PHJ	3,55	3,59
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	230	03	PJ	110,51	112,19
2B0003016	CLINIQUE DU CAP	230	03	SHO	27,66	27,96
2B0003917	CENTRE DE JOUR VILLA SAN ORNELLO	230	04	PJ	213,60	217,05
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	230	03	ENT	63,86	64,56
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	230	03	PHJ	3,56	3,60
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	230	03	PJ	146,26	148,56
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	230	03	PMS	4,15	4,20
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	230	03	SHO	35,58	35,97
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	236	03	ENT	63,15	63,84
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	236	03	PHJ	3,52	3,56
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	236	03	PJ	373,50	379,68
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	236	03	PMS	4,10	4,15
2B0004113	CLINIQUE SAN ORNELLO	236	03	SHO	35,19	35,58



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

DELIBERATION N°07.30

En date du 28 juin 2007

**Portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de suite
présentée par la SA CLINI SUD à Ajaccio (Corse du Sud)**

Après avoir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2007

la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la SA CLINI-SUD ;

Considérant que la demande n'est pas conforme à l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse qui ne prévoit pas de site supplémentaire de soins suite sur le territoire Sud-Corse.

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 juin 2007.

DECIDE

Article 1^{er} – La demande d'exercer une activité de soins de suite présentée par la SA CLINI SUD à Ajaccio (Corse du sud) est rejetée.

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio le 28 juin 2007

Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive,
signé
Christian Dutreil



C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DELIBERATION N°07. 31 En date du 28 juin 2007

**Portant autorisation de poursuite de l'activité de soins de médecine d'urgence
par la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud)**

Après avoir délibéré lors de sa séance du 28 juin 2007

la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu la circulaire n° DHOS/O1/2003/195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences

Vu la circulaire n° DHOS/O1/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences

Vu la demande présentée par le directeur de la polyclinique du sud de la Corse;

Considérant que la demande est conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse .

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 juin 2007 .

D E C I D E

Article 1^{er} – La poursuite de l'activité de soins de médecine d'urgence par la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences est autorisée à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud) .

Article 2 – L'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et sauf mentions contraires, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions des articles R 6123-1 à

R 6123-32-11 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L 6124-1 du code de la santé publique .

Article 4 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue par l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique .

Article 6 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

Article 7 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio le 28 juin 2007

Pour la Commission Exécutive,

Le Président de la Commission Exécutive,
signé
Christian Dutreil

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

ARRETE n° 07-045 du 28 juin 2007

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, R.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

Vu la circulaire DHOS /F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis des représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

ARRETE

Article 1^{er} Les taux d'évolution de la région Corse par discipline sont les suivants :

1.1.1. Soins de suite

1.1.1. Le taux d'évolution de tous les tarifs de prestations hors PJ, PHJ et SSM est fixé à 1,10%

1.1.2. A des fins d'harmonisation tarifaire la recette globale journalière (PJ+PHJ+SSM) pour les DMT 170, 171 et 185, des établissements classés en catégorie A, est portée à 96,08 €, après application du taux de base de 1,10%.

1.1.3 Le taux d'évolution final des tarifs des PJ des établissements classés en catégorie A, ayant bénéficié ou non de la mesure d'harmonisation tarifaire précédente est fixé à 6,37 %

1.2. Réadaptation fonctionnelle

1.2.1. Taux d'évolution de tous les tarifs de prestations hors PJ et SNS: 1,10%

1.2.2. Taux de base de 5 % sur la prestation SNS en MDT 04 du CRF Finosello

1.2.3. Taux de majoré de 4,14 % sur le tarif des PJ

1.2.4. Taux de base de 1,10 % sur la prestation SNS en MDT 04 du CRF Molini

1.2.5 Taux de base de 1,10 % sur la prestation SNS en MDT 19 du CRF Finosello

1.3 . Psychiatrie

1.3.1. Taux de base de 1,10 % de l'ensemble des prestations hors PJ

1.3.2. Taux majoré de 1,71 % (taux de base compris) sur le tarif des PJ

Article 2: Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations allouées à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150 %.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,**

signé

Christian DUTREIL

Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales de Haute-Corse



***A R R E T E n° 07-047 du 28 juin 2007 modifiant
l'arrêté n° 07-027 du 31 mai 2007 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Bastia au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007***

C:\Documents and
Settings\egloffp\Local
Settings\Temporary Internet
Files\OLKA\Recueil mois de juillet
2007.doc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n° 07-27 du 31 mai 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Bastia au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 16 mai 2007 par le centre hospitalier de Bastia ;
- VU** l'accord de la CPAM de Haute-Corse sur l'échéancier de remboursement partiel des avances consenties par l'assurance maladie au cours des exercices 2005 et 2006 au centre hospitalier de Bastia, en date du 27 juin 2007 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n°07-27 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Bastia au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007 est modifié comme suit :

« L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **6 877 213,25 €**.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **1 396728 €**.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **8 273 941,25 €**.

Le remboursement partiel à l'assurance maladie du montant total des avances 2005 et 2006 prévu à l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 représente un montant total de **2 068 485,31 €**.

Le remboursement partiel des avances 2005 et 2006 à hauteur de **2 068 485,31 €** sera opéré par déduction des versements liés à la valorisation de l'activité aux dates suivantes :

- 5 septembre 2007 : **723 969,86 €**
- 5 octobre 2007 : **620 545,59 €**
- 5 novembre 2007 : **723 969,86 €**

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia, et la Caisse Primaire d'assurance maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio , le 28 Juin 2007

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
Le Directeur délégué
SIGNE
Jean – Claude HUSSON**

Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales de Haute-Corse



***A R R E T E n° 07-048 du 28 juin 2007 modifiant
l'arrêté n° 07-028 du 31 mai 2007 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
Intercommunal de Corte- Tattone au titre de l'activité
déclarée au 1er trimestre 2007***

C:\Documents and
Settings\egloffp\Local
Settings\Temporary Internet
Files\OLKA\Recueil mois de juillet
2007.doc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n° 07-28 du 31 mai 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier Intercommunal de Corte – Tattone au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007 par le centre hospitalier Intercommunal de Corte- Tattone ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n°07-28 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier Intercommunal de Corte- Tattone au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007 est modifié comme suit :

« L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en

2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **445 571,86 €**.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **111 921 €**.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **557 492,86 €**.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté n°07-28 du 31 mai 2007, lors du versement du 5 juillet 2007 est de **83 623,93 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **55 749,29 €**. »

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de Corte - Tattone, et la Caisse Primaire d'assurance maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio , le 28 Juin 2007

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
Le Directeur délégué**

SIGNE

Jean – Claude HUSSON

Agence régionale de
l'hospitalisation de Corse

Direction départementale
des affaires sanitaires et
sociales de Haute-Corse



***A R R E T E n° 07-049 du 5 juillet 2007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE
TATTONE au titre de l'activité déclarée pour le mois de
mai 2007***

C:\Documents and
Settings\egloffp\Local
Settings\Temporary Internet
Files\OLKA\Recueil mois de juillet
2007.doc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 05 juillet 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse est arrêtée à 60 106,91 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2 – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA , le 5 juillet 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
P/Le Directeur Départemental,
L'Inspecteur Hors classe

SIGNE

Guy MERIA

Agence régionale de
l'hospitalisation de Corse

Direction départementale
des affaires sanitaires et
sociales de Haute-Corse



***A R R E T E n° 07- 050 du 5 juillet 2007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité
déclarée pour le mois de mai 2007***

C:\Documents and
Settings\egloffp\Local
Settings\Temporary
Internet
Files\OLKA\Recueil mois
de juillet 2007.doc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 2 juillet 2007 par le Centre Hospitalier de BASTIA,
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse est arrêtée à 2 219 172,25 € soit :

- 2 129 259,47 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 89 912,78 € au titre des produits et prestations..

ARTICLE 2 – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA , le 5 juillet 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
P/Le Directeur Départemental,
L'Inspecteur Hors classe

SIGNE

Guy MERIA

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA HAUTE CORSE**

Service : Pôle Santé

ARRETE n° 07-051 en date du 6 Juillet 2007

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-221 en date du 14 février 1997 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bastia ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n°06-012 du 09 Mars 2006 portant délégation de signature à M. Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU le courrier du syndicat FO du 11 mai 2007, reçu le 29 juin 2007 ;

VU les délibérations 25 et 28 de la commission médicale d'établissement du 02 mai 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bastia est modifiée en ce qui concerne les représentants des personnels, comme suit :

COLLEGE DES PERSONNELS

- le Président et le Vice-Président de la Commission

Médicale d'Etablissement :

Docteur Gilles ETIENNE

Docteur Eliane ARRIGHI-LENZIANI

- 2 Représentants élus en son sein par la CME :

Docteur Jacques AMADEI

Docteur Joëlle LAMBERT

- 1 Représentant de la Commission

des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : M. Jean Félix BERENI
M. Jean Félix BERENI

**-3 Représentants des personnels titulaires
relevant du titre IV du statut général
des fonctionnaires :**

Mme Thérèse MATTEI
Mme Josette RISTERUCCI
Mme Christine POGGIOLI

Les autres collègues restent inchangés, soit :

COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

◆Président :

- **M. le Maire de la Commune de BASTIA :** M. Emile ZUCCARELLI
- **3 Représentants de la Commune de BASTIA :** **M. Michel BONAVITA**
(désigné en qualité de suppléant par le Président du Conseil d'Administration)
M. Jean SANTUCCI
Mme Marie Pierre PERALDI
- **1 Représentant de la Commune de BORGIO :** Mme Anne-Marie NATALI
- **1 Représentant de la Commune de CALVI :** Mme Marie paule ANTONELLI
- **1 Représentant du Conseil Général
de la Haute Corse :** M. Jean Baptiste RAFFALLI
- **1 Représentant de l'Assemblée de CORSE :** M. Jean Louis ALBERTINI

COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- 3 Personnalités qualifiées :

Docteur Jean TOMA
M. Jean Pierre ALBERTINI (SMKR)
M. Simon Jean RAFFALI (CODERPA)

- 3 Représentants des usagers :

Mme Andrée PARIGI (A SALVIA)
Mme Georgette SIMEONI (UDAF)
M. Pierre louis ALESSANDRI (APF)

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté n°97-221 du 14 février 1997 modifié sont sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse , de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de CORSE.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

L'inspecteur hors classe

SIGNE

Guy MERIA.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

**Arrêté N° 07- 052 en date du 9 juillet 2007
fixant la liste nominative des membres
de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale de Corse**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de la Légion
d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 6 et 12,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le Code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie réglementaire),

Considérant les propositions des organismes, institutions, groupements et syndicats représentés.

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de la commission régionale de concertation en santé mentale de Corse est fixée comme suit :

- le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse ou son représentant – président
- le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud ou son représentant,
- le médecin inspecteur régional de santé publique ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ou son représentant,
- le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Corse ou son représentant,
- le médecin conseil régional ou son représentant,
- le président de la collectivité territoriale de Corse ou son représentant,
- le président du conseil général de la Corse du Sud ou son représentant,
- le président du conseil général de la Haute- Corse ou son représentant,
- monsieur Jean Toussaint TOMA - maire de Sari-Solenzara désigné par l'Association des Maires de France,
- au titre des organisations d'hospitalisation publique ou privée :
 - monsieur Julien SANTUCCI, directeur du centre hospitalier départemental de Castelluccio ou son représentant,
 - monsieur Jean-Pierre PERON, directeur du centre hospitalier de Bastia ou son représentant,
 - monsieur Henri ZUCCARELLI (clinique San Ornello à Borgo),
 - monsieur Charles ZUCCARELLI (clinique du Cap à Luri),
- deux représentants des organisations les plus représentatives des institutions sociales et médico-sociales :
 - madame Madeleine BENEDETTI (ADAPEI l'Eveil)
 - monsieur Jean-Claude RAGACHE (ARSEA)

- trois représentants des psychiatres exerçant dans des secteurs psychiatriques :
 - docteur Guy QUILICHINI – centre hospitalier départemental de Castelluccio (SPS)
 - docteur Jocelyne RAPTELET - centre hospitalier de Bastia (SPH)
 - docteur Nicole GRAZIANI - centre hospitalier de Bastia (SPH)
- deux représentants des médecins libéraux ou exerçant dans des institutions privées et participant à la lutte contre les maladies mentales :
 - docteur Jean Marc CRESP – suppléant : Docteur Patrick STALLA
 - à désigner
- quatre représentants des professionnels de santé mentale non médicaux travaillant dans des établissements participant à la lutte contre les maladies mentales :
 - madame Michèle MATTEI (CFDT)
 - madame Paule MICAELLI (CFDT)
 - à désigner
 - à désigner
- deux représentants des professionnels travaillant dans les établissements sociaux et médico-sociaux :
 - madame Jeannine PERETTI (CFDT)
 - monsieur Michel SMITH – (STC)
- un médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement et d'orientation des urgences :
 - docteur Paul COMBETTE chef de service des urgences et du SAMU du centre hospitalier d'Ajaccio ou son représentant
- trois représentants des usagers ou de leurs familles ou des associations des consommateurs :
 - madame Josette MANGONI – URAF de Corse
 - madame Pierrette FABY (UFC Que Choisir)
 - à désigner

Article 2 – le mandat des membres est de cinq ans.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ajaccio le 9 juillet 2007
**Le Directeur de l'Agence Régionale de
 l'Hospitalisation de Corse**

Signé

Christian DUTREIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



19, avenue Impératrice Eugénie
 B.P. 108
 20177 AJACCIO CEDEX 1
 Tél. : 04 95 51 61 91
 Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

Délibération n° 07.37 en date du 24 juillet 2007 portant approbation de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la SCM Imagerie Médicale de la Corse du Sud (Ajaccio)

Après avoir délibéré lors de sa séance du 24 juillet 2007, la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 , L.6114-3 et L 6115-4
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1er :

Il est donné délégation au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse pour signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la SCM Imagerie Médicale de la Corse du Sud (Ajaccio) et ses annexes .

Article 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud .

Ajaccio, le 24 juillet 2007

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive,**

Signé

Christian DUTREIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

DELIBERATION N°07.38

de la Commission Exécutive du 24 juillet 2007

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;

- VU le code de la Santé Publique ;

VU l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

VU l'article 26 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

VU les articles 23 et 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU les décrets n° 2003-395 du 24 août 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds de modernisation des établissements de santé;

VU la lettre ministérielle en date du 11 juillet 2007 relative à l'attribution d'une subvention du FMESPP à la polyclinique du sud de la Corse afin de compenser les déficits des concessions de service public des urgences et d'obstétrique

DECIDE

Article 1^{er} :

L'octroi à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio d'une subvention d'un montant de 2 950 000 € du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés afin de compenser jusqu'en 2007 les déficits des concessions de service public des urgences et d'obstétrique, répartie de la façon suivante :

- 2 250 000 € pour l'apurement du déficit des concessions jusqu'à la fin de 2006 ;
- 700 000 € pour le financement du déficit prévisionnel de l'exercice 2007.

Article 2:

La présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens de la polyclinique du sud de la Corse.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio, le 24 juillet 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,
Président de la Commission
Exécutive,**

Signé

Christian DUTREIL

Centre Hospitalier
de Castelluccio

Direction des Ressources Humaines

Ajaccio le 02 juillet 2007

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement direct a lieu au Centre Hospitalier de Castelluccio B.P 85, 20176 Ajaccio Cedex, en application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, portant statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, et du décret du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours en vue de pourvoir 4 postes vacants dans l'établissement.

Aucun titre ou diplôme n'est exigé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter du 02 juillet 07 au Centre Hospitalier de Castelluccio :

**Direction des Ressources Humaines
B.P 85 - 20176 – Ajaccio Cedex,**

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**A l'appui de la demande, les candidats doivent joindre :
un curriculum vitae sur papier libre**

Direction des Ressources Humaines

Ajaccio le 16 juillet 2007

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT DE DIX-SEPT INFIRMIERS (ERES)**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Castelluccio B.P 85 - 20176 Ajaccio Cedex, en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 17 postes vacants dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter du 16 juillet 2007 au Centre Hospitalier de Castelluccio :

**Direction des Ressources Humaines
*B.P 85 - 20176 – Ajaccio Cedex,***

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

A l'appui de la demande, les candidats doivent joindre :

- **les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme d'infirmier**
- **un curriculum vitae sur papier libre.**

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Jeunes
Agriculteurs
Corse du Sud

Maison de l'Agriculture
19 avenue Noël Franchini - BP 913
20700 Ajaccio cedex 09
tél : 04 95 23 51 88 fax : 04 95 29 26 88

Enregistré le : 12 OCT. 2006
Sous le numéro 2006/07

ARRIVÉE LE :
12 OCT. 2006 <i>650</i>
Secrétariat de l'ITEPSA et du TASS De Corse du Sud

Madame la Directrice
De l'ITEPSA
8 cours Napoléon
Imm Solférino
BP 309
20176 AJACCIO Cedex

Nos réf : DL/JL/06

AJACCIO, le 05 octobre 2006

Madame la Directrice,

En tant que Président du C.D.J.A. de Corse du Sud, je demande à adhérer en tant qu'organisation patronale à la Convention Collective des Exploitations Agricoles du Département de Corse du Sud.

Dans l'attente,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,
D. LIVRELLI





Mme Colonna
Chef de service
ITEPSA Corse du Sud

Objet : Conventions collective des
exploitants agricoles de Corse du Sud

Angiolaasca le 09 octobre 2006

Madame,

En tant qu'organisation patronale l'Organisation des Maraichers de Corse
demande à adhérer à la Convention collective des exploitants agricoles de Corse du Sud

Je vous remercie de me tenir informé des démarches à suivre pour l'adhésion.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame, en mes sincères salutations.

Le Président,
M. Augustin PEPE

Pepe S.
Organisation des Maraichers Corses
Maison MATTEI
Angiolaasca - 20215 VESCOVATO
Siret 447 278 498 00018 - APE 0110

PJ : Copie des Statuts de l'OMC

— Organisation des Maraichers Corses —
Angiolaasca - Maison Mattei - 20215 Vescovato
Tél: 06 25 34 28 46 - Fax : 04 95 32 51 21 - e-mail : omc@wanadoo.fr

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de la Corse du Sud



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
De la Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES
(Eric Schneider, soutien scolaire à domicile)**

**NUMERO :
N/16-07-07/F/02A/S/002**

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les articles L129-1 à 17 et R129-1 à 5 et D129-36 du code du travail ;
- VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1/2007 du 15 mai 2007 ;
- VU la demande d'agrément simple déposée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud le 25 juin 2007 par l'entreprise individuelle « **ERIC SCHNEIDER, soutien scolaire à domicile** » ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle « **ERIC SCHNEIDER, soutien scolaire à domicile** » sise CUARA, 20 129 BASTELICACCIA, est agréée conformément aux dispositions de l'article L.129-1 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

L'entreprise individuelle « **ERIC SCHNEIDER, soutien scolaire à domicile** » est agréée pour la fourniture sur le mode « prestataire » des services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de **cinq ans**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 16/07/2007

P/ le préfet de Corse du sud

Le Directeur Adjoint du Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle de Corse du Sud
Signé

Denis CONSTANT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
De la Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES
(SARL CAD-COURS À DOMICILE)**

**NUMERO :
N/26-07-07/F/02A/S/003**

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les articles L129-1 à 17 et R129-1 à 5 et D129-36 du code du travail ;
- VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1/2007 du 15 mai 2007 ;
- VU la demande d'agrément simple déposée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud le 30 mai 2007 complétée le 24 juillet 2007 par la SARL « CAD-COURS À DOMICILE » ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL « CAD-COURS À DOMICILE » est agréée conformément aux dispositions de l'article L.129-1 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

La SARL « CAD-COURS À DOMICILE » est agréée pour la fourniture sur le mode « mandataire » des services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de **cinq ans**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 26/07/2007

P/ le Préfet de Corse du Sud
La Directrice Départementale Déléguée
Du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
Signé
Monique GRIMALDI

Direction de la Solidarité
et de la Santé



PRÉFECTURE DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

ARRETE N° 07-0873 du 05 juillet 2007 modifiant l'arrêté N° 07-0109 du 24 janvier 2007 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de Corse du Sud

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 26 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté n°04-0573 du 9 avril 2004 fixant la liste nominative des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de Corse du Sud ;

Vu l'arrêté n°07-0109 du 24 janvier 2007 modifiant la liste nominative des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de Corse du Sud ;

Vu l'arrêté n°07-0533 du 12 avril 2007 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2007 portant composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de Corse du Sud ;

Vu la demande de modification de Monsieur le directeur du foyer d'accueil médicalisé « A Funtanella » en date du 10 avril 2007 ;

Vu la demande de modification de Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud Est en date du 11 juin 2007 ;

BP 401 - 20188 AJACCIO CEDEX

Tél : 04 95 11 12 13 – Télécopie : 04 95 11 10 77 – mël : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Vu la lettre de Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud.

Arrête

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-109 du 24 janvier 2007 est ainsi modifié :

1 représentant de la CRAM du Sud-Est:

titulaire :

M. Marchetti Jean Baptiste
CRAM du Sud-Est

suppléant :

M. Guy Philippe
CRAM du Sud-Est

Représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille

titulaire :

Mme Lazaro Josepha
AAAH

suppléant :

M.Matraja Roger
AAAH

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 juillet 2007

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département**

**Signé
Arnaud COCHET**



**Ministère de la Santé,
de la Jeunesse
et des Sports**

**Ministère du Travail,
des Relations sociales
et de la Solidarité**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**ARRETE N° 07/1054
EN DATE DU 16 JUILLET 2007**

PORTANT REFUS DE CREATION D UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**LE PREFET DE CORSE
PREFET DE CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-11, L. 5125-12 et L. 5125-32 ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65-V ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n° 2002-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU les deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 9 mars 2004 (instances n° 01MA01972 et 00MA00228) ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Bastia du 12 mai 2005 (N°s 0300763, 0400759 et 0400975) ;

VU le courrier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud du 27 juin 2005, relatif à la répartition de la population des communes de Cauro, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla et Bastelica sur les pharmacies de Bastelicaccia, Porticcio et d'Ajaccio ;

VU le Jugement du Tribunal Administratif de Bastia du 12 avril 2006 (N° 0500746) ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille rendu le 13 avril 2007 (instances n° 05MA 01769 et 05MA01898) ;

VU la demande du 15 mars 2007 de création d'une officine de pharmacie dans la commune de CAURO présentée par M. François SAADA et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 mars 2007 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

VU le courrier du 23 avril 2007 de M. François SAADA ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu dans sa séance du 21 mai 2007 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse du Sud en date du 10 mai 2007 ;

VU la demande d'avis à l'Union Méridionale des Pharmacies de France en date du 22 mars 2007 et son absence de réponse à ce jour ;

Considérant que la zone géographique prévue à l'article L. 5125-11 du code de la santé publique revendiquée dans le dossier annexé aux demandes regroupe les communes de Cauro, d'Eccica-Suarella, d'Ocana, de Tolla et de Bastelica ;

Pour la commune d'Ocana :

Considérant qu'il relève de constatations sur le terrain que l'argument d'une D3 " sinueuse, étroite, mal entretenue et dangereuse " s'appliquerait également en cas de création au lieu-dit Barracone puisque c'est cette même route que devraient principalement emprunter les habitants d'Ocana pour s'y rendre. Ils devraient aussi bifurquer soit pour emprunter la D103 sur 4 Kilomètres encore plus étroits, sinueux et dangereux (à de multiples endroits deux véhicules ne peuvent se croiser), soit pour emprunter, au lieu-dit Pont de la Pierre, la D203 sur 3 kilomètres au caractère de sinuosité, d'étroitesse et dangerosité identique. Or, à partir de ce dernier embranchement, la D3 desservant la commune de Bastelicaccia est presque rectiligne sur les 4 derniers kilomètres du parcours ;

Considérant que les communes d'Ocana et de Bastelicaccia sont desservies par une ligne régulière de transports publics, élément essentiel pour une population âgée, alors qu'il n'existe aucune ligne entre les communes d'Ocana et de Cauro ;

Considérant qu'une grande partie de la population d'Ocana consulte le médecin à Bastelicaccia et que plus de 50% de cette population est desservie par l'officine de cette commune (données de la CPAM de la Corse du Sud) ; Qu'ainsi conformément à la loi, 50% au moins des habitants sont desservis de façon satisfaisante par l'officine de Bastelicaccia ;

Pour la commune de Tolla :

Considérant que pour les motifs précédemment invoqués (population âgée, trajets similaires, absence de ligne régulière entre les communes de Tolla et de Cauro alors qu'elle existe entre les communes de Tolla et de Bastelicaccia et que plus de 50% de la population est desservie par l'officine de Bastelicaccia), il apparaît que 50% au moins des habitants sont desservis de façon satisfaisante par l'officine de Bastelicaccia (données de la CPAM de la Corse du Sud) ;

Pour la commune de Bastelica :

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-11 du Code de la Santé Publique " ...le représentant de l'Etat dans le département précise, dans sa décision, les communes prises en compte pour l'octroi de la licence. La totalité de la population de ces communes est considérée comme desservie par la nouvelle création " ;

Considérant que l'éventuelle création d'une officine au lieu-dit Barracone entraînera de plein droit la disparition de la pro-pharmacie dans cette commune conformément aux termes de l'article L.4211-3 du Code de la Santé Publique qui stipule que " elle est retirée dès qu'une officine de pharmacie est créée dans une des communes mentionnées dans l'autorisation (de pro pharmacie) " ;

Considérant que l'officine implantée au lieu-dit Barracone serait située à 21 kilomètres de la commune de Bastelica ; qu'une telle distance en moyenne montagne, sur une route délicate en hiver et en l'absence de ligne régulière de transports publics, engendrerait pour une population, de surcroît âgée, de grandes difficultés à se procurer désormais les médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à la poursuite du traitement prescrit par le médecin de Bastelica

Considérant qu'ainsi une éventuelle création au lieu-dit Barracone ne permet pas d'assurer de façon optimale les besoins en médicaments des habitants de la commune de Bastelica ;

Considérant que la loi n'impose pas que chaque officine faisant l'objet de l'état des lieux départemental des officines de pharmacie desserve un nombre minimal ou maximal d'habitants ;

Considérant que la population totale de la zone revendiquée, diminuée de celle des communes d'Ocana et d'Eccica-Suarella, n'est pas au moins au moins égale à 2500 ;

Considérant que même en additionnant la population d'Eccica-Suarella (684 habitants) avec celle de Cauro (1 254 habitants) et celle d'Ocana (464 habitants), soit un total de 2402 habitants, le seuil des 2 500 habitants nécessaire pour créer une officine de pharmacie n'est pas atteint ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.5125-11 et L.5125-3 du code de la santé publique qu'il appartient au Préfet de s'assurer que la création envisagée permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les communes concernées et que les arguments développés et considérants visés montrent que ce préalable réglementaire n'est pas rempli ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Cauro au lieu-dit Barracone présentée par M. François SAADA **est rejetée** ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AJACCIO, LE 16 juillet 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Arnaud COCHET



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE DE CORSE

ARRETE N° 07/1057
en date du 16 juillet 2007

Portant modification de l'arrêté n°07-0582
Portant constitution de la commission d'attribution de l'Indemnité de départ
en faveur des commerçants et des artisans

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud**

**Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1528 du 8/12/2005 relative à la création du RSI

VU le décret n°82-307 modifié du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances 1982 ;

VU le décret 2006/83 du 27 janvier 2006, pris en application de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants ;

VU le décret n° 2007-477 du 29 mars 2007 modifiant le décret n°82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°07-582 du 30 avril 2007 est modifié comme suit :

REPRESENTANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Juge au tribunal de commerce

- Monsieur LE PRESIDENT du TRIBUNAL de COMMERCE ou son représentant en qualité de Président au lieu de Monsieur ROLLAND Jean Luc,

Palais du Finosello – Av du Mal Lyautey
20000 Ajaccio

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 16 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé par Arnaud COCHET



**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement**

**Ministère délégué à la Cohésion sociale
et à la Parité,**

Ministère de la Santé et des Solidarités

**Ministère délégué à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées
et à la Famille**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

ARRETE N° -DSS/07/26

portant fixation pour l'année 2007 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers pour personnes âgées, « ADMR VALINCO-ROCCA-ALTA ROCCA-SARTENAIS » géré par la Fédération ADMR de la Corse du Sud

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la circulaire CNSA du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales, des dépenses autorisées 2006 ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles, publiée au journal officiel de la république française du 6 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0360 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires de la Fédération ADMR de la Corse du Sud déposées et enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, le 30 octobre 2006 et le 20 mars 2007;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2007, les dépenses afférentes aux soins donnés aux assurés sociaux par la Fédération ADMR de la Corse du Sud dans le cadre de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « ADMR VALINCO-ROCCA-ALTA ROCCA-SARTENAIS » (n° FINESS 2A0002911) , seront supportées par les régimes d'assurance maladie, sous la forme d'un forfait global annuel de :

- **655.488,00 € en crédits reconductibles**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile de la Fédération ADMR de la Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet,
**Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud**

Signé Philippe MICHEL



**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement**

**Ministère délégué à la Cohésion sociale
et à la Parité,**

Ministère de la Santé et des Solidarités

**Ministère délégué à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées
et à la Famille**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil
mois de juillet 2007.doc

ARRETE N° -DSS/07/27 du 17 juillet 2007

portant fixation pour l'année 2007 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers pour personnes âgées, « ADMR Rive Sud-Prunelli » géré par la Fédération ADMR de la Corse du Sud

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la circulaire CNSA du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales, des dépenses autorisées 2006 ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles, publiée au journal officiel de la république française du 6 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0360 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires de la Fédération ADMR de la Corse du Sud déposées et enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, le 30 octobre 2006 et le 20 mars 2007;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2007, les dépenses afférentes aux soins donnés aux assurés sociaux par la Fédération ADMR de la Corse du Sud dans le cadre de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Rive Sud-Prunelli » (n° FINESS 2A0001608) , seront supportées par les régimes d'assurance maladie, sous la forme d'un forfait global annuel de :

- **136.250,00 € en crédits reconductibles**
- **10.800,00 € en crédits non reconductibles**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile de la Fédération ADMR de la Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet,
**Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud**
Signé
Philippe MICHEL



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement

Ministère délégué à la Cohésion sociale
et à la Parité,
PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

Ministère de la Santé et des Solidarités

Ministère délégué à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées
et à la Famille

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

ARRETE N° -DSS/07/28 du 17 juillet 2007
**portant fixation pour l'année 2007 de la dotation globale soins applicable au service de soins
infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association Corse pour les Personnes
Agées**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA
LEGION D'HONNEUR ;**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la circulaire CNSA du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales, des dépenses autorisées 2006 ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles, publiée au journal officiel de la république française du 6 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0360 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires pour l'année 2007 de l'Association Corse pour les Personnes Agées déposées et enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, le 30 octobre 2006;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2007, les dépenses afférentes aux soins donnés aux assurés sociaux par l'Association Corse pour les Personnes Agées (N° FINESS 2A0002986) dans le cadre de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, seront supportées par les régimes d'assurance maladie, sous la forme d'un forfait global annuel de :

- Les dépenses retenues pour l'année 2007 sont de 841.236,00 €. La dotation globale pour l'exercice 2007 est de **854.249,00 €**, en tenant compte de l'affectation du déficit 2005 de 13013 € en augmentation des charges.
- **2.500,00 € en crédits non reconductibles**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON , dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile de l'Association Corse pour les Personnes Agées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet,
**Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud**
Signé
Philippe MICHEL



**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement**

**Ministère délégué à la Cohésion sociale
et à la Parité,**
PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

Ministère de la Santé et des Solidarités

**Ministère délégué à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées
et à la Famille**

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

ARRETE N° -DSS/07/29 du 17 juillet 2007

portant fixation pour l'année 2007 de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'Union des Mutuelles de Corse du Sud

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA
LEGION D'HONNEUR ;**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la circulaire CNSA du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales, des dépenses autorisées 2006 ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles, publiée au journal officiel de la république française du 6 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0360 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires pour l'année 2007 de l'Union des Mutuelles de Corse du Sud déposées et enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, le 30 octobre 2006 et le 13 mars 2007;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2007, les dépenses afférentes aux soins donnés aux assurés sociaux par l'Union des Mutuelles de Corse du Sud dans le cadre de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, seront supportées par les régimes d'assurance maladie, sous la forme d'un forfait global annuel de :

- **758.065,00 € en crédits reconductibles**
- **5.000,00 € en crédits non reconductibles**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON , dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile de l'Union des Mutuelles de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud

Signé
Philippe MICHEL



Ministère de l'Emploi, du travail
et de la Cohésion sociale

Ministère des Solidarités, de la santé et de la famille

Ministère de la parité
et de l'égalité professionnelle

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

ARRETE N° DSS/07/30 du 17 juillet 2007

portant fixation pour l'année 2007 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD « Maison de Retraite de PORTO-VECCHIO », géré par l'Hôpital Local de BONIFACIO

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004 – 626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 2001-241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n° 99-316 et 99-317 modifiés ;

VU la circulaire CNSA du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales, des dépenses autorisées 2006 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles, publiée au journal officiel de la république française du 6 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0360 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires de l'Hôpital local de BONIFACIO enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud, le 6 novembre 2006;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de l' EHPAD « Maison de retraite de PORTO-VECCHIO » située à PORTO-VECCHIO (n° FINESS : 2A0000436) est fixée comme suit au titre de l'exercice 2007 :

- **386.385,00 €** en crédits reconductibles
- **30.000,00 €** en crédits non reconductibles

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif global soins.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

- GIR I/II : 37,95 €
- GIR III/IV : 32,62 €
- GIR V/VI : 27,29 €

ARTICLE 4 : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à 35,28 €.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Madame la Directrice de l'Hôpital local de Bonifacio sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet,
**Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud**

Signé
Philippe MICHEL



Ministère de l'Emploi, du travail
et de la Cohésion sociale

Ministère des Solidarités, de la santé et de la famille

Ministère de la parité
et de l'égalité professionnelle

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

ARRETE N° DSS/07/31 du 17 juillet 2007
portant fixation pour l'année 2007 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à
l'EHPAD « LE CISTE » sise à Ajaccio

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA
LEGION D'HONNEUR ;**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004 – 626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 2001-241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n° 99-316 et 99-317 modifiés ;

VU la circulaire CNSA du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales, des dépenses autorisées 2006 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles, publiée au journal officiel de la république française du 6 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0360 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires de l'association LE CISTE enregistrées le 31 octobre 2006 à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2003 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de la Maison de retraite « LE CISTE » située à Ajaccio (n° FINESS : 2A0000253) est fixée comme suit au titre de l'exercice 2007 :

Les dépenses de la section tarifaire soins retenues pour l'année 2007 sont de 704.971,00 €.
La dotation globale 2007 est de **625.874,00 €**, en tenant compte de l'affectation de l'excédent
2005 de 79.097,00 € en diminution des charges.

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif partiel soins.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

- GIR I/II : **32,00 €**
- GIR III/IV : **24,28 €**
- GIR V/VI : **17,10 €**

ARTICLE 4 : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à **24,14 €**.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur de la Maison de retraite « LE CISTE » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud

Signé
Philippe MICHEL



Ministère de l'Emploi, du travail
et de la Cohésion sociale

Ministère des Solidarités, de la santé et de la famille

Ministère de la parité
et de l'égalité professionnelle

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

ARRETE N° DSS/07/32 du 17 juillet 2007
portant fixation pour l'année 2007 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à
l' EHPAD « Résidence Retraite Médicalisée AGOSTA »

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA
LEGION D'HONNEUR ;**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004 – 626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 2001-241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n° 99-316 et 99-317 modifiés ;

VU la circulaire CNSA du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales, des dépenses autorisées 2006 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles, publiée au journal officiel de la république française du 6 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0360 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 enregistrées à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud le 30 octobre 2006;

VU la convention tripartite signée le 6 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence Retraite Médicalisée AGOSTA » (n° FINESS : 2A0023545) est fixée comme suit au titre de l'exercice 2007 :

- **551.501,00 €** en crédits reconductibles
- **10.000,00 €** en crédits non reconductibles

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif partiel soins.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

- GIR I/II : 24,60 €
- GIR III/IV : 18,39 €
- GIR V/VI : 12,19 €

ARTICLE 4 : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à 21,28 €.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence Retraite Médicalisée AGOSTA » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet,

**Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud**

Signé

Philippe MICHEL



Ministère de l'Emploi, du travail
et de la Cohésion sociale

Ministère des Solidarités, de la santé et de la famille

Ministère de la parité
et de l'égalité professionnelle

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

**ARRETE N° DSS/07/33 du 17 juillet 2007
portant fixation pour l'année 2007 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à
l'EHPAD « Maria de Peretti » sise à LEVIE, géré par l'association AGALPA**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA
LEGION D'HONNEUR ;**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004 – 626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 2001-241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n° 99-316 et 99-317 modifiés ;

VU la circulaire CNSA du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales, des dépenses autorisées 2006 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles, publiée au journal officiel de la république française du 6 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0360 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires pour l'année 2007 de l'association AGALPA transmises le 31 octobre 2006;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée en décembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Maria de Peretti » située à LEVIE (n° FINESS : 2A0023099) est fixée comme suit au titre de l'exercice 2007 :

- Les dépenses de la section tarifaire soins retenues pour l'année 2007 sont de 229.705,00 €. La dotation globale 2007 est de **226.705,00 €**, en tenant compte de l'affectation de l'excédent 2005 de 3.000,00 € en diminution des charges.
- **1.914,00 €** en crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif partiel soins.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

- GIR I/II : 25,35 €
- GIR III/IV : 19,60 €
- GIR V/VI : -
-

ARTICLE 4 : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à 22,47 €.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maria de Peretti » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet,
**Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud**
Signé
Philippe MICHEL



Ministère de l'Emploi, du travail
et de la Cohésion sociale

Ministère des Solidarités, de la santé et de la famille

Ministère de la parité
et de l'égalité professionnelle

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

C:\Documents and Settings\egloffp\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA\Recueil mois de juillet 2007.doc

**ARRETE N° DSS/07/34 du 17 juillet 2007
portant fixation pour l'année 2007 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée
à l' EHPAD « CASA SERENA » sis à Propriano, géré par l'association A.D.E.S.S.CA.SE**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA
LEGION D'HONNEUR ;**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004 – 626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 2001-241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n° 99-316 et 99-317 modifiés ;

VU la circulaire CNSA du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales, des dépenses autorisées 2006 ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles, publiée au journal officiel de la république française du 6 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0360 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU les propositions budgétaires de l'association A.D.E.S.S.CA.SE pour l'exercice 2007;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de l'EHPAD « CASA SERENA » située à Propriano (n° FINESS : 2A0022570) est fixée comme suit au titre de l'exercice 2007 :

- **548.232,00 € en crédits reconductibles**
- **40.000,00 € en crédits non reconductibles**

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif partiel soins.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

- GIR I/II : 25,60 €
- GIR III/IV : 19,81 €
- GIR V/VI : 14,01 €

ARTICLE 4 : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à 23,10 €.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON , dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Casa Serena » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet,
**Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud**

Signé
Philippe MICHEL

Préfecture Maritime
de la Méditerranée



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 10 juillet 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax: 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N°60/2007
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisturfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU** la demande présentée par « Starspeed Limited » en date du 5 juin 2007,
- VU** l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, l'hélisturface du navire « M/Y ANNA » pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisturface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisturface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisturface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : Verdeaux



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 10 juillet 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax: 04.94.02.13.63

**ARRETE DECISION N°61/2007
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE
EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU** la demande présentée par « Elanymor Ltd » en date du 2 mai 2007,
- VU** l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, l'hélicoptère du navire « ELANYMOR" l'hélicoptère du navire « ELANYMOR » pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé
Alain Verdeaux



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 18 juillet 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. :04.94.02.09.20
Fax: 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N°65/2007
MODIFIANT L'ARRETE DECISION N°112 / 2006
MODIFIE PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE "LE GRAND BLEU"

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU l'arrêté décision n° 112/2006 du 11 août 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Le Grand Bleu», modifié par l'arrêté décision n° 33/2007 du 16 mai 2007,
- VU la demande présentée par la société « Héli Riviera », en date du 9 juillet 2007,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 112/2006 du 11 août 2006 modifié, portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Le Grand Bleu» est modifié comme suit :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt, Nicholas David Bowe, Jean-François Busson, Gary Michael Butcher, Michel Meriaux, Denis Frédéric Emile Thiblet, Paul Graeme Whitfield, David Shaw, Nicolas Forestier et Jean-Luc Delente, sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « LE GRAND BLEU », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 112/2006 du 11 août 2006 modifié est sans changement.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé Alain Verdeaux



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 20 juillet 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.74
Fax: 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N°66/2007
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N° 62/67 REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE
MOUILLAGE, LA BAINNADE ET LA PLONGEE
SOUS-MARINE AUTOUR DU PORTE-AVIONS
"USS ENTERPRISE"

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles R 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le code des ports maritimes,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Considérant qu'à l'occasion de l'escale à Cannes du porte-avions américain « USS ENTERPRISE » il importe d'assurer la protection de ce navire et la sécurité des personnes et de la navigation alentour,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté décision n°62/2007 du 17 juillet 2007 est modifié comme suit :

- 1.1** Du 24 juillet 2007 jusqu'à l'appareillage du bâtiment au cours de la journée du 27 juillet 2007, la navigation, la baignade et la plongée sous-marine sont interdites en tous points situés à une distance inférieure à 200 mètres du porte-avions américain «USS ENTERPRISE»,
- 1.2** Du 24 juillet 2007 jusqu'à l'appareillage du bâtiment au cours de la journée du 27 juillet 2007, le mouillage est interdit dans une zone circulaire de 600 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées (exprimées en système géodésique WGS 84) suivant : **43°31,74 N-007°00,60 E**

ARTICLE 2

Le reste des dispositions de l'arrêté 62/2007 du 17 juillet 2007 est inchangé.

Signé :

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Annexe à l'arrêté décision n°66/2007 du 20 juillet 2007

